

REQUETE D'APPEL

**A Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers
De la Cour administrative d'appel de Marseille**

POUR :

1) Le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI), association dont le siège se situe 3 Villa Marcès - 75011 PARIS, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice,

Ayant pour avocat **Maître Clément DALANÇON**, avocat au Barreau de Marseille, dont le cabinet se situe 90 rue de Rome - 13006 MARSEILLE (*Tel : 04.96.11.29.21./ Fax : 04.96.11.29.29.*),

2) La Cimade, Service œcuménique d'entraide, association dont le siège se situe 64 rue Clisson 75013 PARIS, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice,

Ayant pour avocat **Maître Philippe PEROLLIER**, avocat au Barreau de Marseille, dont le cabinet se situe 90 rue de Rome - 13006 MARSEILLE (*Tel : 04.96.11.29.23./ Fax : 04.96.11.29.29.*),

3) L'Association de soutien aux Amoureux au ban public, association dont le siège se situe C/o La Cimade, 64 rue Clisson - 75013 PARIS, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice,

Ayant pour avocat **Maître Philippe PEROLLIER**, avocat au barreau de Marseille, dont le cabinet se situe 90 rue de Rome - 13006 MARSEILLE (*Tel : 04.96.11.29.23./ Fax : 04.96.11.29.29.*),

4) L'Association de juristes pour la reconnaissance des droits fondamentaux des immigrés, association dont le siège se situe Chez Monsieur Chistian BRUSCHI, 15 rue Labadié - 13001 Marseille, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice,

Ayant pour avocat, **Maître Clément DALANÇON**, avocat au Barreau de Marseille, dont le cabinet se situe 90 rue de Rome - 13006 MARSEILLE (*Tel : 04.96.11.29.21./ Fax : 04.96.11.29.29.*),

CONTRE :

1. Le jugement rendu par le Tribunal administratif de Marseille le 29 septembre 2015 n° 1304419, rectifié par ordonnance du 23 octobre 2015 ;

2. Les décisions du Préfet des Bouches-du-Rhône par lesquelles il a arrêté l'organisation matérielle de la réception des premières demandes de carte de séjour au titre des articles L 313-11, 7°, L 313-14 du CESEDA ainsi que celles d'admission exceptionnelle au séjour par le travail, à savoir :

- **la centralisation de la réception de toutes ces demandes de titre de séjour à Marseille au 66 B rue Saint Sébastien (13006) ;**
- **la limitation de l'accès aux guichets par un système de tickets pour ces mêmes demandes.**

PLAISE A LA COUR

FAITS, PROCEDURE ET RECEVABILITE DE L'APPEL

Depuis plusieurs années, les conditions imposées par les services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône aux étrangers désireux de déposer une première demande de titre de séjour se sont dégradées à tel point qu'elles portent atteinte à la dignité humaine, entraînent une discrimination, une rupture de la continuité du service public et violent les droits élémentaires des étrangers en situation irrégulière.

Par les décisions d'organisation contestées, qui n'ont pas été publiées, le préfet des Bouches-du Rhône a mis en place le système suivant :

Toutes les premières demandes de titre de séjour temporaire au titre des articles L 313-11, 7°, L 313-14 du CESEDA ainsi que celles d'admission exceptionnelle au séjour par le travail ne sont reçues que par le service de l'immigration et de l'intégration, sis 66 B rue Saint Sébastien 13006 MARSEILLE les lundi, mardi, jeudi et vendredi matin, et seul un nombre limité d'étrangers, variant entre dix et quinze par jour, se voit remettre un ticket leur permettant d'accéder au guichet pour voir enregistrer leur demande.

Il est constant par ailleurs que le nombre d'étrangers faisant ce type de demandes est supérieur au nombre de tickets délivrés chaque jour (voir ci-après II. Présentation de la situation) et que les autres demandes sont traitées différemment par des guichets séparés (exemple : parent d'enfant français, conjoint de français...).

Enfin, cette organisation est imposée à tous les étrangers résidant dans le département, les sous-préfectures refusant d'enregistrer ces demandes.

Du fait de cette organisation, de très nombreux étrangers ne peuvent pas accéder au guichet sans faire la queue une ou plusieurs nuits devant le service de l'Immigration et de l'Intégration de la Préfecture des Bouches-du-Rhône situé 66 B rue Saint-Sébastien 13006 MARSEILLE, et ceux qui ne sont pas reçus immédiatement ne se voient délivrer aucune convocation pour se présenter ultérieurement sans refaire la queue.

Face à cette situation, les associations requérantes ont dans un premier temps introduit une requête en référé mesures utiles devant le Président du Tribunal Administratif de MARSEILLE afin que des mesures soient prises (enregistrement des demandes en sous-préfectures, fin du nombre limité de tickets, remise de convocation aux fins de présentation ultérieure, mise en ligne des formulaires de demande de titre de séjour sur le site internet de la Préfecture...).

Par une ordonnance du 19 juin 2013 n° 1303279, le Président du Tribunal Administratif de MARSEILLE a rejeté la requête au motif que : “ *les mesures demandées à titre principal par les associations requérantes visent à remettre en cause l’organisation matérielle d’examen des premières demandes de titre de séjour ainsi que les demandes d’admission exceptionnelle au séjour telle qu’elle a été décidée par le Préfet des Bouches-du-Rhône ; que ces mesures font obstacle à l’exécution de décisions administratives révélées par les mesures d’organisation mises en place et excèdent ainsi les injonctions que le juge des référés peut prononcer sur le fondement* ” de l’article L 521-3 du Code de Justice Administrative (**pièce n° 0**).

Dès lors, par requête enregistrée le 10 juillet 2013, les associations requérantes ont demandé au Tribunal administratif de Marseille l’annulation des décisions préfectorales contestées, révélées par les mesures d’organisation mises en place par ce dernier.

Par jugement du 29 septembre 2015, le Tribunal administratif de Marseille a rejeté la requête.

Dans la présente requête d’appel, les associations requérantes abandonnent les conclusions d’annulation qu’elles avaient formulées devant le Tribunal à l’encontre :

- de l’absence, pour ces mêmes demandes, de remise d’une convocation aux fins de présentation ultérieure en préfecture ou en sous-préfecture à tout étranger qui se présente pour solliciter un titre de séjour et qui ne peut être reçu immédiatement;
- et de l’exclusion de la publication des formulaires des demandes de titre de séjour sur le site internet de la Préfecture.

Sur ce point, les associations précisent qu’elles n’entendent pas remettre en question ce qu’a jugé le tribunal qui a opposé une fin de non recevoir en déclarant irrecevable la requête formulée en tant qu’elle était dirigée contre l’absence de convocation ainsi que l’absence de publication de formulaires, en jugeant que les pièces du dossier ne révélaient pas que le préfet des Bouches-du-Rhône aurait décidé de mesures en ce sens.

Les associations requérantes interjettent donc appel du jugement en tant que celui-ci a rejeté leurs conclusions aux fins d'annulation des décisions de centralisation en préfecture et de limitation de l'accès aux guichets par un système de tickets.

Enfin, la présente requête déposée dans le délai d'appel de deux mois est donc parfaitement recevable.

DISCUSSION

I. SUR L'INTÉRÊT À AGIR

S'agissant de l'intérêt à agir, il convient de souligner que pour être recevable à saisir le juge administratif, tout requérant doit démontrer un **intérêt donnant qualité à agir**.

Depuis sa décision de principe *Syndicat des patrons-coiffeurs de Limoges* (CE, 28 décembre 1906), le Conseil d'Etat a admis la recevabilité des recours exercés au nom d'un **intérêt collectif**, qui peuvent avoir pour objet la défense non seulement d'intérêts matériels, mais également **d'intérêts moraux en rapport avec l'objet du groupement tel que défini par les statuts** – dès lors que de tels intérêts ont été lésés par une décision administrative ou un comportement de l'administration.

Il en va de même dans le cas d'une association. L'intérêt collectif qu'elle défend s'apprécie au regard de son objet défini par ses statuts (voir en ce sens CE, 28 octobre 1987, *Association pour la défense des sites et des paysages*, n° 58.096).

En d'autres termes, une association est recevable à saisir le juge administratif en vue de la défense des intérêts pour la prise en charge desquels elle a été constituée.

A titre d'illustration, est recevable à demander la suppression d'un concours une association ayant cette suppression pour objet (CE, 6 novembre 2002, *Djament*, n°225.222).

Voir également, pour la défense d'intérêts d'ordre écologique : Conseil d'Etat, 1^{er} août 2002, req. n° 248988, *Association France Nature Environnement*.

En l'espèce, il ressort des statuts des Associations requérantes qu'elles ont pour but la défense des droits des étrangers.

En effet,

1) **aux termes de l'article 1 des statuts du Groupe d'Information et de Soutien des Immigré-e-s (GISTI) relatif à son objet (pièce n° 27) :**

« Le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI), association constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901, a pour objet :

- de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées ;*
- d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;*
- de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;*
- de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;*
- de promouvoir la liberté de circulation. »*

Le GISTI est une des associations qui font autorité en France en droit des étrangers, par ses publications, ses formations, prises de positions, et les recours qu'elle met en place (voir son site : <http://www.gisti.org>).

Association fondée en 1973, régulièrement constituée et déclarée en préfecture, ayant la personnalité morale conformément à la loi française de 1901, le GISTI est à l'origine de très nombreuses jurisprudences, et notamment de grands arrêts du Conseil d'État concernant le droit des étrangers.

Un colloque a ainsi réuni le 15 novembre 2008 à Paris, de nombreux magistrats, avocats et hauts fonctionnaires, sur le thème « *Défendre la cause des étrangers en justice* » (actes publiés par Dalloz sous le même titre, juin 2009), à l'occasion du trentième anniversaire de l'arrêt du 8 décembre 1978 par lequel, à la requête du GISTI, le Conseil d'État avait statué sur le droit des étrangers à une vie familiale normale.

De 1978 à 2008, le GISTI a été à l'origine de 80 décisions du Conseil d'État relatives au droit des étrangers (*Défendre la cause des étrangers en justice*, Dalloz, coll. « Actes », juillet 2009).

Pour un exemple de l'intérêt à agir du GISTI, intervenant volontairement au soutien de requêtes présentées par des étrangers devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille : voir quatre arrêts du 14 avril 2011 n° 10MA01083 et 10MA01084, n° 10MA01774 et 10MA01775, n° 10MA01720 et 10MA01721, et n° 10MA01722 et 10MA01723.

L'association est valablement représentée par son président. Son bureau, par délibération du 6 juillet 2013, l'a expressément habilité à ester en justice en première instance (**pièce n°27**, copie des statuts modifiés du GISTI, de l'extrait du JO du 6 juillet 1973, du Procès-verbal d'Assemblée générale du 2 juin 2012 portant modification des statuts, récépissé préfectoral de déclaration de modification du 11 septembre 2012 et de la délibération du bureau en date du 6 juillet 2013).

Par délibération du Bureau en date du 10 octobre 2015, le Président a été expressément habilité à introduire la présente requête d'appel (**pièce n° III**).

2) **aux termes de l'article 1 des statuts de La Cimade** relatif à son objet (**pièce n° 28**) :

« La Cimade a pour but de manifester une solidarité active avec ceux qui souffrent, qui sont opprimés et exploités et d'assurer leur défense, quelles que soient leur nationalité, leur position politique ou religieuse. En particulier, elle a pour objet de combattre le racisme.

La Cimade est une forme de service que les Eglises veulent rendre aux hommes au nom de l'Évangile libérateur. Elle travaille en liaison avec le Conseil Œcuménique des Eglises, la Fédération Protestante de France, l'Eglise Orthodoxe en France, et collabore avec divers organismes catholiques et laïques, notamment au service des réfugiés, des travailleurs migrants, des détenus et des peuples des pays en voie de développement. »

La Cimade, par son travail quotidien de défense du droit des étrangers et du droit d'asile, notamment dans le cadre de permanences d'accompagnement juridique et social, est amenée à rencontrer de nombreux ressortissants étrangers en situation irrégulière et à les soutenir dans leurs démarches de régularisation (constitution des dossiers, accompagnement en Préfecture...), notamment à Marseille où elle organise des permanences chaque semaine pour les personnes sollicitant leur admission au séjour.

En outre, la Cimade a publié plusieurs rapports d'observation des conditions d'accueil dans les préfectures (cf. notamment, sur le site internet de la Cimade, « *Devant la loi, Enquête sur l'accueil des étrangers dans les préfectures, l'information du public et l'instruction des dossiers* », 10 juin 2008).

L'intérêt à agir de La Cimade a été maintes fois reconnu et admis par les juridictions administratives : voir notamment, arrêts du Conseil d'Etat, 17 avril 2013 n° 335924 ; 18 novembre 2011 n° 335532.

Dès lors, l'intérêt à agir de La Cimade est incontestable.

L'association est valablement représentée par sa présidente. Son bureau, par délibération du 8 juillet 2013, l'a expressément habilitée à ester en justice en première instance (**pièce n°28**, copie des statuts de la Cimade, de la déclaration au Journal Officiel et de la délibération du bureau en date du 8 juillet 2013).

Par délibération du Conseil en date du 19 novembre 2015, la Présidente a été expressément habilitée à introduire la présente requête d'appel (**pièce n° III**).

3) aux termes de l'article 2 des statuts de l'Association de soutien aux Amoureux au ban public relatif à son objet (**pièce n° 29**) :

« L'association a pour objet de soutenir l'action du mouvement des « Amoureux au ban public » qui agit pour la défense et la promotion des droits des couples binationaux, et notamment des couples franco-étrangers, par :

- *La collecte et la diffusion des informations sur la situation juridique, économique et sociale des couples binationaux en France et à l'étranger ;*
- *L'information par tous moyens des personnes en situation de couple binational de leurs droits en France et à l'étranger*
- *Le soutien par tous moyens des actions menées par les personnes en situation de couple binational pour faire reconnaître et respecter leurs droits en France et à l'étranger ;*
- *Le soutien et l'impulsion de toute action d'information, de sensibilisation ou de mobilisation de nature à défendre, promouvoir et renforcer les droits des couples binationaux ainsi que la reconnaissance de leur place dans la société ;*
- *Le combat contre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, visant notamment les couples binationaux, et l'assistance de celles et ceux qui en sont victimes ; »*

A ce titre, l'association est par exemple recevable à agir au soutien d'une action engagée en référé devant le juge administratif par un ressortissant étranger conjoint de Français(e) auquel l'administration refuse la délivrance d'un visa d'entrée en France (CE, 21 juin 2010, *Agandir*, n°338979 ; TA Nantes, 3 août 2012, *Lekaili*, n°1206398) ou la délivrance d'un titre de séjour (TA Paris, 12 oct. 2012, *Nishimura épouse Le Pelleter*, n°1216990/9).

Les étrangers en concubinage ou pacsés à un(e) Français(e) souhaitant déposer une première demande de titre de séjour, doivent faire la queue pour obtenir un des dix ou quinze tickets distribués les lundi, mardi, jeudi et vendredi, au même titre que les étrangers déposant une demande de carte de séjour sur le fondement des articles L 313-11, 7°, L 313-14 du CESEDA ainsi que celles d'admission exceptionnelle au séjour par le travail.

L'intérêt à agir de *L'Association de soutien aux Amoureux au ban public* dans la présente affaire est par conséquent patent.

Enfin, la Présidente de l'association dispose du pouvoir d'agir en justice en application de l'article 8 des statuts (**pièce n° 29**, copie des statuts de l'Association de soutien aux Amoureux au ban public, de la déclaration au Journal Officiel, des procès verbaux de l'assemblée générale et du bureau de l'association en date du 27 juin 2012).

4) **aux termes de l'article 2 des statuts de *L'Association de juristes pour la reconnaissance des droits fondamentaux des immigrés* relatif à son objet (pièce n° 30) :**

« L'association regroupe des juristes de formation et de profession, quelle que soit leur appartenance politique, philosophique ou religieuse.

Elle a pour but de combattre toute disposition juridique à l'égard des étrangers, qui enfreint les droits fondamentaux de l'homme et les principes généraux du droit. Elle se propose de le faire par tout moyen approprié. »

Le Président de l'association dispose par ailleurs du pouvoir d'agir en justice en application de l'article 10 des statuts.

Eu égard à leur objet, les Associations requérantes ont donc bien un intérêt à agir contre les décisions contestées relatives à l'organisation de l'accueil des étrangers qui se présentent à la Préfecture des Bouches-du-Rhône pour solliciter un premier titre de séjour au titre des articles L 313-11, 7°, L 313-14 du CESEDA ou de l'admission exceptionnelle au séjour par le travail dans la mesure où ces décisions portent une atteinte grave à la dignité humaine et aux droits élémentaires des étrangers en situation irrégulière et constituent une discrimination.

Voir sur ce point, outre les décisions de recevabilité déjà citées, par exemple, pour la recevabilité de la Section française de l'Observatoire international des prisons pour une atteinte aux droits des détenus du fait de leurs conditions de détention : CE, 20 mai 2011, n° 326.084 ; CE, 20 mai 2010, *Ministre de la justice*, n° 339.259.

Il convient enfin de rappeler que ni le Préfet ni le Tribunal n'ont remis en question l'intérêt à agir des quatre associations requérantes.

Par suite, elles sont en mesure de démontrer l'existence d'un intérêt leur donnant qualité à agir et doivent dès lors être regardées comme étant recevables à saisir la présente juridiction de demandes d'annulation du jugement et des décisions contestées.

II. PRÉSENTATION DE LA SITUATION

Les étrangers souhaitant déposer une première demande de carte de séjour sur le fondement des articles L 313-11, 7°, L 313-14 du CESEDA ainsi que celles d'admission exceptionnelle au séjour par le travail sont contraints de faire la queue toute la nuit, et parfois même plusieurs nuits de suite, pour espérer obtenir un ticket et voir leur demande enregistrée.

Ces conditions d'accueil conduisent les étrangers concernés à attendre sur le trottoir devant le Bureau de l'Accueil et de l'Admission au Séjour (BAAS) de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, situé 66 B rue Saint-Sébastien 13006 MARSEILLE, dans des conditions sanitaires et de sécurité douteuses, munis de cartons destinés à les protéger du froid...conditions auxquelles seuls les plus résistants peuvent faire face.

Cette situation avait déjà été dénoncée au mois d'avril 2011.

Plusieurs médias avaient alors couvert la situation (**pièce n°1**, articles de Marseille l'Hebdo, 14 décembre 2010, « *Nuits glaciales pour un visa* » ; Libération, 28 mars 2011, « *A Marseille, les étrangers à bout* » ; La Marseillaise, 29 mars 2011, « *Cela se passe ici, à Marseille, et aujourd'hui* » ; 31 mars 2011, « *Une simple question de dignité* » ; 1^{er} avril 2011, « *Des pratiques indignes devant la justice* » ; La Provence, 20 avril 2011, « *L'inaccessible guichet* », **pièce n°2**, bande sonore reportage France 3 du 31 mars 2011).

Le Préfet des Bouches-du-Rhône avait pris des mesures de réorganisation du service d'accueil des étrangers qui avait permis une amélioration certaine de la situation pendant plusieurs mois.

Cependant dès le mois de novembre 2011, la situation s'est à nouveau progressivement détériorée et la file d'attente des étrangers la nuit s'est donc reconstituée comme avant le mois d'avril 2011 (**pièce n° 2**, bande sonore de l'émission « Les pieds sur terre » de France Culture du 22 novembre 2011).

Le constat de cette situation par de nombreux témoins.

A partir du mois de juin 2012, des membres d'associations ou des bénévoles accompagnant les étrangers en préfecture ont commencé à consigner leur observation du phénomène, établissant des témoignages couvrant la période jusqu'à ce jour.

Ces témoignages établissent tous de manière concordante qu'il est impossible pour un étranger de déposer une première demande de titre de séjour (pour les catégories mentionnées au 2nd § de la présente requête) sans avoir à faire la queue toute une nuit, voire plusieurs nuits de suite.

Jeudi 21 juin 2012, Madame Juliette GOUTET, référente socio-juridique d'un point d'appui et d'accès aux droits des étrangers de Marseille, accompagne à l'ouverture des guichets du BAAS un ressortissant algérien qui attendait depuis 4 heures du matin devant la préfecture mais ne peut déposer son dossier, le dernier ticket ayant été distribué avant son passage. Il retourne faire la queue à 18 heures, mais constatant qu'il est dix-septième sur une liste tenue par des personnes, il achète cinquante euros la septième place, étant précisé que certaines places ont été vendues ce jour-là deux cents euros. Cet homme parvient à l'ouverture à obtenir le dernier ticket distribué (**pièce n°3**, attestation de Mme Juliette GOUTET).

Madame Margot BONIS, juriste bénévole, relate la situation d'un étranger qu'elle a accompagné trois fois sur les huit où il s'est présenté devant le service d'accueil des étrangers entre le 15 juin et le 4 juillet 2012. Les deux premières fois, l'homme concerné est arrivé à 4 heures du matin, puis de plus en plus tôt (à minuit le 29 juin, à 19h30 le 2 juillet, à 17 heures le 4 juillet), sans être parvenu pour autant à déposer son dossier. Elle relève en outre la mise en place d'un système de monnayage des places dans une liste tenue par deux hommes et dressant l'ordre de passage des étrangers à l'accueil (**pièce n°4**, attestation de Mme Margot BONIS).

Madame Roselyne DREBI, salariée de l'Association Esclavage Tolérance Zéro, atteste que, jeudi 19 juillet 2012, les personnes qui après avoir passé la nuit à attendre n'ont pu obtenir un des dix tickets distribués ce jour, dressent dès 8h30 une nouvelle liste de passage (**pièce n°5**, attestation de Mme Roselyne DREBI).

Monsieur Philippe CHOUARD, président de l'Association d'Aide à Tous les Etrangers (AITE) d'Aix en Provence, rejoint le lundi 23 juillet 2012 à 7h30 une personne tunisienne qu'il doit accompagner pour déposer une première demande de carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale ». Cette personne est arrivée la veille en début d'après-midi pour être bien placée sur la liste, où elle est effectivement neuvième. Elle a dû passer 16 heures sur l'escalier en face du BAAS pour avoir cette

place. Mais à l'ouverture de l'accueil, elle la perd en raison d'une bousculade et ne pourra obtenir l'un des dix tickets distribués. La dizaine de personnes qui comme elle ont passé la nuit devant la préfecture et n'ont pu être reçues établissent aussitôt une nouvelle liste pour le lendemain (**pièce n°6**, attestation de M. Philippe CHOUARD en date du 20 novembre 2012).

Dans la nuit du mercredi 25 au 26 juillet 2012, M. Philippe TONIUTTI-GONZALES, bénévole de l'Association des soutien aux Amoureux au ban public, constate aux environs de minuit que dix-sept personnes sont déjà inscrites sur la liste, dont la plupart sont étendues sur des cartons en guise de couchage. La personne qui est septième est présente depuis midi. Une personne lui indique que c'est la quatrième nuit qu'elle passe ainsi devant la porte.

Vendredi 27 juillet 2012, M. TONIUTTI-GONZALES passe à 6h45 et compte quarante personnes dans la file. A 8h15, il estime le nombre de personnes présentes dans la queue entre cent vingt et cent cinquante personnes, dont une mère avec deux enfants en bas-âge, une personne âgée de 92 ans et une personne malade âgée de 65 ans. Peu après l'ouverture, un homme qui est parvenu à obtenir un des dix tickets après avoir déjà passé six nuits dehors ressort en vociférant car il n'a pu déposer son dossier dans lequel il manquait un document.

M. TONIUTTI-GONZALES indique par ailleurs être passé régulièrement tous les soirs dans le courant du mois de juillet et du mois d'août observer les files et, comme Madame BONIS, il relève la présence de deux hommes qui tiennent la liste. En septembre, accompagnant son épouse qui devait renouveler sa carte, il constate entre 6 et 8 heures du matin, que des personnes enjambent les barrières pour s'intégrer dans la file et discutent dans une langue étrangère avec ces deux hommes (**pièce n°7**, attestation de M. TONIUTTI-GONZALES).

Jeudi 2 août 2012, Madame Margot BONIS, qui accompagne une famille demandeuse d'asile, constate à 8h20 qu'un agent de police annonce à haute voix qu'il n'y a plus de tickets « VPF » pour les personnes qui font la queue « séjour ». Les personnes qui n'ont pas pu être reçues constituent une nouvelle liste pour le lendemain matin (**pièce n°4**, attestation de Margot BONIS).

Mardi 16 octobre 2012, Madame Fatma FERCHICHI, élève avocate stagiaire au Comité médical pour les exilés (COMEDE), se présente au BAAS à 7h30 du matin pour accompagner un étranger présent dès 5 heures du matin. Peu après l'ouverture de l'accueil, il n'y a déjà plus de tickets et un agent indique à cet homme qu'« *il faut passer la nuit devant la préfecture pour avoir une chance de déposer* ». C'était la quatrième fois que cette personne essayait de déposer sa demande de carte de séjour (**pièce n°8**, attestation de Madame Fatma FERCHICHI).

Vendredi 16 novembre 2012, Madame Julie AUFAURE, référente socio-juridique d'un des points d'appui et d'accès aux droits des étrangers de Marseille, accompagne un des usagers de sa permanence qui fait la queue depuis 4h30 du matin. Celui-ci obtient le dixième sur les quinze qui seront distribués ce jour là. Elle constate que son accès a été facilité du fait qu'il était avec la personne qui tenait la liste depuis 21 heures la veille et qu'une femme qui était présente à 2 heures du matin n'a eu quant à elle que le dix-septième ticket. Madame AUFAURE ne parvient pas à savoir si les places dans la file ont été monnayées (**pièce n°9**, attestation de Madame Julie AUFAURE).

Mardi 18 décembre 2012, Madame Pamela PERL, bénévole, accompagne une dame âgée ayant de grosses difficultés à marcher et rester debout. A 8 heures elle rejoint cette femme qui fait la queue depuis 6 heures du matin. Lors de leur passage au guichet de l'accueil, elle obtient difficilement que la personne soit, en raison de son état de santé, spécialement reçue le jeudi matin suivant.

Effectivement, jeudi 20 décembre 2012, la vieille dame pourra déposer son dossier au guichet de l'accueil, mais Madame PERL ne peut attendre qu'elle soit reçue en personne à l'étage et doit la laisser dans la salle d'attente. Finalement son dossier sera refusé au motif qu'il manquait des éléments et, le 21 janvier 2013, Madame PERL la croisera à nouveau au BAAS alors qu'elle s'y rendait pour accompagner une autre femme étrangère (voir *infra*). N'ayant osé lui demander de l'accompagner une nouvelle fois, la vieille dame a dû faire la queue depuis la veille 23 heures pour pouvoir être reçue (**pièce n°10**, attestation de Madame Pamela PERL du 21 janvier 2013).

Jeudi 20 décembre 2012, Madame Brigitte APPIA, volontaire auprès de la Cimade, se présente devant le BAAS à 5h45 en vue d'accompagner une dame qui fait la queue depuis 3h30 et où elle occupe alors la douzième place. Mais à 5h45, en raison des personnes qui s'introduisent dans la file qui compte alors cinquante personnes, trente personnes se retrouvent devant elle. Madame APPIA constate qu'un homme règle les entrées des personnes qui semblent avoir un numéro. A 6h15, soixante-quinze personnes sont dans la file (**pièce n°11**, attestation de Madame Brigitte APPIA).

Selon Madame APPIA, à 7h30, Monsieur Roger BARONTINI (salarié d'une Association connue pour faire un profit lucratif sur les dépôts de première demande de carte de séjour « VPF »): Cf. **pièce n°12**, article de la Marseille du 19 juillet 2009, « *Une aide qui peut rapporter gros* », fait l'appel de ses clients à qui il apporte leur dossier en vérifiant qu'ils ont apporté les pièces manquantes et leur dit qu'il les rejoindra à 8h30 au premier étage.

Le 20 décembre 2012 à 8 heures, Monsieur CHOUARD, qui est présent lui aussi, apporte un café à un jeune marocain qui vient de passer quinze heures dans la nuit glaciale et apporte des précisions sur le rôle de Monsieur BARONTINI, aussi appelé « Monsieur Roger » par ses clients. Il constate que ce dernier arrive avec une pile de dossiers qu'il distribue à des personnes présentes parmi les vingt ou vingt-cinq premières. Certaines de ces personnes, qui étaient premières dans la liste, ont pu obtenir un ticket. Quant aux autres, Monsieur BARONTINI parvient à les faire passer en bloc à un guichet du premier étage avec ses autres clients, en dépit de l'ordre de passage établi par les numéros de tickets et au détriment, notamment, du jeune marocain que Monsieur CHOUARD accompagnait. (**pièce n°13**, attestation de Monsieur CHOUARD datée du 20 février 2013)

Vendredi 28 décembre 2012, Madame Christine PONSIN, chef de service du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile Jane Pannier à Marseille, accompagne une femme demandeuse d'asile souhaitant déposer une demande de carte de séjour sur le fondement de l'article L 313-11, 11° du CESEDA (étranger malade). A 4 heures du matin, elle prend la quarantième place dans la file, les autres personnes étant là depuis la veille au soir. A 8h15, elle est rejointe par la femme qu'elle accompagne. Elles sont reçues à un guichet distinct des premières demandes « VPF », les étrangers relevant de l'article L 313-11, 11° bénéficiant d'un accueil réservé. (**pièce n°14**, attestation de Madame Christine PONSIN)

Jeudi 15 novembre 2012, Madame Pamela PERL, bénévole, accueille chez elle une femme orientée par le Point d'appui et d'accès aux droits des étrangers de Saint Martin de Crau. Au milieu de la nuit, cette personne quitte le domicile de Madame PERL pour commencer à faire la queue à 2 heures du matin. A 8h15, Madame PERL la rejoint et lui facilite l'accès au guichet de l'accueil, précisant que sans sa présence cela n'aurait certainement même pas été possible. Cela lui permet de retirer un formulaire que, selon l'agent, elle aurait pu retirer dans la sous-préfecture la plus proche. Mais elle n'aurait de toute façon pas pu déposer son dossier, les dix tickets ayant déjà été tous distribués.

Jeudi 17 janvier 2013 au soir, Madame PERL héberge à nouveau cette femme pour qu'elle puisse déposer son dossier le lendemain. Celle-ci part faire la queue à 3 heures du matin pour constater que la préfecture était exceptionnellement fermée le vendredi 18 janvier.

Dimanche 20 janvier 2013, Madame PERL héberge à nouveau cette personne et la rejoint en préfecture le lendemain à 8 heures où elle fait la queue depuis 3 heures du matin. En raison du blocage des policiers, elle ne parvient pas dans un premier temps à l'accompagner jusqu'au guichet de l'accueil où tous les tickets ont déjà été distribués.

Madame PERL obtient néanmoins du guichetier, en raison des circonstances, de lui réserver un ticket pour le lendemain. La dame accompagnée est contrainte de dormir une autre nuit chez Madame PERL. Le lendemain, elles se rendent à 8 heures en préfecture. Mais alors qu'un ticket leur est réservé, c'est un policier qui leur barre l'accès et refuse de se renseigner au guichet de l'accueil sur la véracité de leurs dires au prétexte que ce n'est pas son travail. Madame PERL se fait agresser verbalement, mais finalement obtient le fameux ticket. (**pièce n° 10**, attestation de Madame Pamela PERL datée 21 janvier 2013)

Mercredi 19 février 2013 à 16h15, Madame Véronique RANCILLAC, enseignante retraitée et membre du Réseau Education Sans Frontières, se présente avec une femme étrangère devant le bureau des étrangers, où la tante de cette dernière fait la queue pour elle depuis 15 heures et l'a inscrite à la dixième place sur une liste établie par un homme. Ce dernier, qui n'a pu obtenir de ticket le matin même, a commencé son attente à 10 heures. A 20h15, Mme RANCILLAC compte vingt-huit personnes sur la liste et le lendemain à 7h15, une centaine. La jeune fille parvient à obtenir un ticket.

Comme Madame APPIA le 20 décembre 2012, Madame RANCILLAC constate la présence de M. Roger BARONTINI avec ses dossiers sous le bras, considéré par les policiers comme un avocat et autorisé de ce fait à franchir les barrières (alors que Madame RANCILLAC et les personnes qui accompagnent la jeune femme ne le sont pas). Cet homme parvient dans la matinée à faire entrer ses clients dans le bureau n° 1. Finalement, la jeune femme accompagnée par Madame RANCILLAC verra sa situation faire l'objet d'un examen « de guichet » et d'un refus d'enregistrement de sa demande, comme elle l'avait fait déjà en mars 2012. (**pièce n°15**, attestation de Madame Véronique RANCILLAC datée 28 février 2013)

Jeudi 7 mars 2013, Mme Paméla PERL passe à nouveau devant le BAAS à 20h15. Elle constate que quatre personnes attendent déjà devant la porte et qu'au total dix sont déjà inscrites sur la liste d'attente. Celles qui ne sont pas présentes dehors attendent dans leurs voitures garées dans la rue. (**pièce n°16**, attestation de Madame PERL du 11 mars 2013)

Le 18 mars 2013, le Journal « 20 Minutes » (**pièce n°17**) relate dans un article intitulé « *Des sans papiers dorment devant la préfecture - UNE ATTENTE "HUMILIANTE"* » que :

- dès 21 heures, dix étrangers sont déjà devant la Préfecture à attendre et un quart d'heure plus tard ils sont treize ;
- l'un d'entre eux est arrivé à 14 heures et est septième sur la liste ;
- un voisin excédé par la situation témoigne du fait qu' « *il n'est pas rare qu'il y ait des bagarres : ils se disputent les places* ».

M. Philippe CHOUARD accompagne plusieurs personnes au bureau des étrangers le 18 février 2013, puis les 4, 21, 22 et 25 mars 2013 afin de déposer un dossier sur la base de la circulaire du 28 novembre 2012 relative à l'admission au séjour de personnes en situation irrégulière. A chaque fois, ces personnes ont dû arriver la veille, dans l'après-midi ou dans la soirée et avaient fait la queue toute la nuit dans le froid et l'humidité sur les marches de l'escalier extérieur et entre les barrières métalliques fixes afin de pouvoir accéder dans les premières aux guichets du rez-de-chaussée. M. CHOUARD a constaté que la file grossissait considérablement à partir de 7 heures du matin, comprenant largement plus d'une centaine de personnes, avec des enfants en bas âge dormant dans leurs poussettes et des personnes âgées peinant à se maintenir debout. (**pièce n°18**, attestation de Monsieur CHOUARD du 25 mars 2013)

Mercredi 20 mars 2013 à 20h45, deux volontaires auprès de la Cimade, Mesdames Lennart PERKOWSKI et Charlotte KRÄMER, constatent la présence d'une dizaine de personnes devant le bureau des étrangers. En discutant avec elles, elles apprennent que la première est arrivée à 12 heures, la deuxième à 13 heures et la troisième à 16 heures. A 21h30, dix-sept personnes sont inscrites sur la liste et dix-huit à 22 heures.

Quelques unes de ces personnes dormiront dans leur voiture, dont une famille d'Arles avec un enfant de trois mois, arrivée à 23 heures. Les autres essaient de dormir sur les marches devant le BAAS, dont une personne âgée. Une autre femme leur confie qu'elle a dû laisser ses enfants de moins de dix ans seuls chez elle pour passer la nuit devant la préfecture.

La plupart des personnes présentes en sont déjà à leur deuxième ou troisième tentative, voire plus, de dépôt de leur demande d'admission au séjour. Les fois précédentes, soit elles ne figuraient pas dans les premières personnes inscrites sur la liste, soit on leur a demandé d'apporter un document complémentaire pour l'acceptation de leur dossier, soit encore elles ont été dissuadées de le déposer.

La plupart ont pris un avocat pour préparer leur dossier et assurer « *la communication* » pour un coût allant jusqu'à cinq cent euros.

Une étudiante, dont le dossier a été perdu par le BAAS, est présente pour la cinquième fois en quatre mois, ce qui lui fait manquer les cours régulièrement.

A 22h30, Mesdames LENNART et KRÄMER quittent les lieux et reviennent le lendemain, jeudi 21 mars, à 6h30 et constatent la présence d'une cinquantaine de personnes. Vers 7h30, elles observent six personnes qui distribuent les dossiers et les passeports à leurs clients dans la queue. L'une d'elles a une pochette contenant dix passeports. Une autre est « Monsieur Roger » (Roger BARONTINI) qui distribue cinq dossiers et dont une de ses « clientes » explique qu'elle l'a rencontré au premier étage

du BAAS. Deux autres enfin sont des avocats qui accompagnent des clients ayant peur de se faire arrêter par la police au guichet.

A l'ouverture du bureau des étrangers à 8h15, deux cent personnes sont présentes. Les six personnes ayant distribué des dossiers, dont M. BARONTINI, sont les premiers à entrer, suivis des étrangers présents pour une demande d'asile et enfin des personnes présentes depuis la veille qui entrent par cinq ou dix. A 8h40, un couple avec un enfant de moins de trois mois, arrivé à 7 heures, ressort sans avoir pu déposer leur demande, faute de tickets limités à quinze ce jour là. (**pièce n°19**, attestation de Mesdames Charlotte KRAMER et Lennart PERKOWSKI)

Jeudi 28 mars 2013, Monsieur Philippe CHOUARD accompagne un jeune ressortissant tunisien qui se présente pour la troisième fois de la semaine au bureau des étrangers afin de déposer un dossier dans le cadre de la circulaire du 28 novembre 2012 sur l'admission au séjour des étrangers en situation irrégulière. A chaque fois, il a dû faire la queue seize heures. On lui objecte, comme le 26 mars précédent, que la préfecture ne prend pas les dossiers des Tunisiens. Monsieur CHOUARD insiste et fait référence à la rencontre du 13/03/2013 entre Monsieur Izquierdo, Directeur du Service de l'Immigration et de l'Intégration, et la Commission Droit des étrangers du Barreau de Marseille, à l'occasion de laquelle avait été abordée la question du traitement des Tunisiens au regard de la circulaire du 28 novembre 2012 qui en fait une mention spéciale (**voir circulaire** NOR INTK1229185C du 28 novembre 2012, relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du CESEDA, page 12). La fonctionnaire du guichet, après en avoir référé à ses supérieurs, accepte finalement le dossier et délivre une simple attestation de dépôt, alors que les étrangers dans la même situation que le jeune tunisien, mais d'autres nationalités, que Monsieur CHOUARD a aussi accompagnés, ont tous reçu un récépissé de demande de carte de séjour d'une durée de quatre mois. (**pièce n°20**, attestation de Monsieur Philippe CHOUARD en date du 19 avril 2013)

Mercredi 3 avril 2013, Madame Véronique RANCILLAC se rend devant le bureau des étrangers à 14h30. Elle constate qu'un homme, présent depuis midi, tient une liste et y a déjà inscrit cinq personnes. Madame RANCILLAC y inscrit un étudiant voulant changer de statut qui ne peut arriver avant 17 heures. Elle repart à 18 h30. A 20 heures, il la tient informée que quinze personnes sont inscrites, dont sept présentes, les autres étant allées boire un café. A 23 heures, elles se relaient encore, comme elles le feront toute la nuit. Les propriétaires de deux voitures autorisent certaines à s'y reposer. L'étudiant et d'autres passent la nuit sur des cartons. A partir de 4 heures du matin, des gens se font déposer par des proches ou des taxis.

Jeudi 4 avril 2013 à 7h30, Madame RANCILLAC revient au bureau des étrangers et compte plus de quatre-vingt personnes dans la file. A 8 heures, elle en compte cent. L'étudiant qu'elle accompagne parvient à avoir un ticket et obtient, manifestement grâce à l'aide qu'elle lui apporte, le dépôt de son dossier. (**pièce n°21**, attestation de Madame Véronique RANCILLAC en date 12 avril 2013)

Jeudi 4 avril 2013 également, Madame Nicolle HERVELIN, membre de La Cimade, accompagne une femme qui s'est présentée la veille à 17 heures au bureau des étrangers. Elle est alors la quinzième personne à s'inscrire sur la liste. A minuit, elle doit rentrer chez elle pour s'occuper de son enfant qu'elle a fait garder, malgré le risque qu'elle perde sa place. Sans avoir dormi de la nuit, elle reprend à 5 heures du matin sa place dans la queue, qu'elle n'a heureusement pas perdue. Il y a alors vingt-huit personnes qui attendent. Cette femme obtiendra un ticket et pourra déposer son dossier. (**pièce n°22**, attestation de Madame Nicolle HERVELIN).

Jeudi 18 avril 2013, Madame Juliette GOUTET, référente socio-juridique d'un Point d'appui et d'accès aux droits des étrangers de Marseille, retrouve devant le bureau des étrangers, à 8 heures du matin, deux jeunes filles souhaitant déposer une première demande de carte de séjour. La première, arrivée à 22 heures la veille, obtient un ticket mais pas la seconde, arrivée à minuit. En conséquence, cette dernière retourne faire la queue lundi 22 avril 2013 à 20 heures. A 8 heures du matin, Madame GOUTET la rejoint et voit un couple s'introduire au début de la file d'attente et susciter des réactions des autres personnes présentes, en particulier d'un homme qui se plaint aux policiers. L'un des policiers lui demande de se calmer, menaçant de le faire ressortir aussitôt entré, mais sans régler le différend. La jeune fille obtient le troisième ticket. (**pièce n°23**, attestation de Madame Juliette GOUTET en date du 24 avril 2013)

Mardi 23 avril 2013, Madame Charlotte MARINI, référente socio-juridique d'un des Points d'appui et d'accès aux droits des étrangers de Marseille, rejoint à 8 heures devant le bureau des étrangers une jeune femme qu'elle accompagne dans ses démarches, arrivée elle à 2 heures du matin.

Malgré l'intercession de Madame MARINI, elle n'obtient pas de ticket. Madame MARINI se présente alors à Madame GERMAIN, Chef du BAAS et présente à l'accueil comme tous les matins, et lui demande que la personne qu'elle accompagne puisse déposer son dossier dans la matinée ou de lui remettre une convocation pour un jour suivant, afin de lui éviter de refaire la queue la nuit. Madame GERMAIN lui répond irritée que « *la situation était problématique* », qu'« *il n'y avait seulement que 10 agents pour l'ensemble des personnes reçues chaque matin* », qu'ils avaient « *retourné le problème dans tous les sens* », qu'« *il n'y avait pas de solutions* ».

La jeune femme est contrainte de refaire la queue dès 11 heures le matin même et s'inscrit à la quatrième place sur la liste tenue ce jour-là. Les personnes qui tiennent la liste se succèdent la journée et la nuit, faisant la queue à tour de rôle, jusqu'à 5 heures du matin où l'appel des inscrits est fait.

A 8 heures du matin, Madame MARINI la rejoint. Elle obtient un ticket et en attendant qu'elle dépose son dossier constate la présence d'une avocate démarchant les étrangers présents (dont la jeune femme accompagnée par Madame MARINI), précisant qu'elle est spécialisée en droit des étrangers, qu'elle fait tout type de dossier et recommandant de se méfier des individus présents à la préfecture qui ne sont ni avocats, ni compétents. (**pièce n° 24**, attestation de Madame Charlotte MARINI)

Le 23 mai 2013, Monsieur David MALLET, ressortissant étranger, a téléphoné à la Préfecture des Bouches-du-Rhône pour avoir des renseignements sur les modalités de dépôt de son dossier de demande de titre de séjour. L'agent préfectoral lui explique qu'il est préférable d'arriver plus tôt que 6 ou 7 heures du matin pour espérer être reçu et que parfois il convient même de dormir sur place (**pièce n° 34**, attestation de Monsieur David MALLET du 27 mai 2013).

Le mardi 28 mai 2013, Madame Juliette GOUTET a accompagné une femme qui, pour obtenir un ticket, a dû commencer à faire la queue la veille à 11 heures du matin (**pièce n° 35**, attestation de Madame GOUTET du 10 juin 2013).

La force probante de ces témoignages est d'autant plus forte qu'ils émanent de la société civile et non d'étrangers qui sont pourtant les premiers concernés. Il sera en effet compréhensible pour la juridiction que les étrangers ne souhaitent pas témoigner dans ce type de procédure, ces derniers étant dans la crainte que leur témoignage vienne influencer dans un sens défavorable la décision qui pourrait être ultérieurement prise par le Préfet.

Ces attestations, sur une période d'un an, à intervalle régulier, témoignent qu'à chaque accompagnement d'un étranger souhaitant déposer une première demande de carte de séjour, ce dernier ne peut accéder au guichet sans avoir à passer la ou des nuits dehors.

Ces attestations, nombreuses, faisant toutes état des mêmes dysfonctionnements et des mêmes difficultés rencontrées par les ressortissants étrangers, relatent des faits objectifs et ne font pas état de simples impressions ou sentiments.

Il résulte de l'ensemble de ces témoignages que les décisions contestées ont créé une situation à laquelle sont confrontés de très nombreux étrangers, depuis de nombreux mois et de manière quotidienne.

Enfin, de nombreuses autres attestations, émanant tant d'étrangers que de personnes les accompagnants dans leurs démarches, démontrent que malheureusement les décisions attaquées sont toujours en vigueur et que la situation perdure (**pièces n° 40 et 41**), ces attestations concernant l'ensemble de l'année 2014 et ce jusqu'à l'été 2015.

Des témoignages corroborés par un rapport parlementaire, un reportage télévisé et la Préfecture elle-même

Le récent rapport du député Matthias FEKL établit le même constat que les associations (**pièce n° 25**, Rapport remis au Premier Ministre le 14 mai 2013, intitulé *Sécuriser les parcours des ressortissants étrangers en France*) :

« Files d'attente de plusieurs heures devant et à l'intérieur des préfectures, parfois la nuit, altercations à l'ouverture des portes, journées passées à attendre sans pouvoir accéder aux guichets, refus arbitraires de recevoir des dossiers de demande de titre : la mauvaise qualité de l'accueil dans les services des étrangers a fréquemment été mise en avant au cours des dernières années ». (partie II – LES ETRANGERS SONT TROP SOUVENT ACCUEILLIS DANS DES CONDITIONS INDIGNES DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE, p. 26)

« Au début du second semestre de l'année passée, à la suite du changement de Gouvernement, le ministre de l'intérieur a confié à l'inspection générale de l'administration (IGA) la mission de réaliser un diagnostic d'ensemble des conditions d'accueil des ressortissants étrangers dans les préfectures. L'analyse effectuée par l'IGA, fondée sur des critères objectifs (existence éventuelle de files d'attente nocturnes, temps moyen d'attente à l'extérieur des locaux, nombre de personnes présentes à l'ouverture des portes, refoulement de certains usagers en raison de l'insuffisance des capacités d'accueil), a permis de disposer d'une vision complète de la situation ; elle a notamment mis en évidence le caractère dégradé de l'accueil dans une trentaine de départements ayant comme caractéristique commune d'accueillir un nombre important de ressortissants étrangers ». (I.1 Les difficultés d'accueil en préfecture sont identifiées assez précisément, p. 26)

« Un deuxième exemple peut être trouvé dans les modalités de réception des demandes : certaines préfectures, afin d'éviter l'engorgement de la chaîne de traitement, mettent en place des circuits d'entrée qui s'imposent aux usagers (filtrage des associations pour les régularisations par exemple) ; d'autres pratiquent les fameux « refus guichet », en toute illégalité, l'étranger étant alors privé de tout recours et placé par l'administration dans une situation parfaitement kafkaienne. (II.1.2 Un manque d'uniformité à l'origine d'inégalités de traitement, p. 29)

Le journal télévisé 19/20 heures diffusé par France 3 (**pièce n° 36**) démontre que le 21 mai 2013, la situation était toujours la même.

Le journal télévisé de France 3 montre notamment :

- un étranger qui arrive au guichet de l'accueil de la Préfecture et qui se voit indiquer par l'agent qu'il ne peut être reçu car il n'y a plus de ticket et qu'il convient donc de revenir le lendemain ;
- un autre étranger interviewé relate qu'il est arrivé à 5 heures du matin et que 27 personnes étaient déjà en train de faire la queue.

Par ailleurs, le Secrétaire général de la Préfecture est interrogé dans ce journal sur les projets d'amélioration des conditions d'accueil des étrangers et il indique que des travaux débiteront dans un an et demi.

La Préfecture elle-même, lors d'une rencontre le 12 décembre 2012 avec la coordination associative, avait pourtant reconnu que *« la qualité de réception des demandeurs est très insatisfaisante compte tenu du volume d'accueil dans le département. Cette situation génère des conséquences négatives sur les fonctionnaires : il indique que “ si le fonctionnaire n'est pas bien (ne travaille pas dans de bonne condition) ça ce passera mal” »* et pensait en conséquence *« mettre en place 5 guichets supplémentaires dans l'espace actuel réservé en salle d'attente mais les contraintes immobilières ne leur laisse pas beaucoup de choix »*

De même, en mai 2012, la Préfecture *« avait déjà avancé la création de 3 ou 4 guichets supplémentaires (dont un guichet dédié au retrait des titres et un autre aux convocations), “dans quelques mois”, en attendant des travaux complets en 2014 dont le projet architectural doit être élaboré en 2013 »*. De plus, la coordination associative précise dans son compte rendu de cette rencontre que *« quelques mois ont passé et aucune précision ne nous a été donnée quant au délai d'ouverture des 5 nouveaux guichets »* (voir **pièce n° 37** : compte rendu rencontre préfecture - coordination associative 12 décembre 2012).

Monsieur Hervé GOUYER, responsable du Pôle Juridique d'Espace-Accueil aux Etrangers, Centre de Ressources Régional pour les acteurs de l'Intégration, certifie avoir rédigé ledit compte rendu de cette rencontre de manière fidèle (voir **pièce n° 38**).

Les conséquences de cet accès restreint au guichet

Il ressort des témoignages apportés que les décisions contestées prises par le Préfet des Bouches-du-Rhône ont pour conséquence évidente que de nombreux étrangers souhaitant déposer une première demande de carte de séjour au titre des articles L 313-11, 7° et L 313-14 du CESEDA, outre le fait d'être contraints de coucher dehors pour accéder au guichet, sont souvent amenés à recourir à des intermédiaires pour monter leur dossier de demande de titres de séjour et pour être accompagnés au guichet.

Si certains de ces intermédiaires sont issus du milieu associatif d'aide aux étrangers et proposent leurs services à titre gracieux, il n'en est pas de même de Monsieur BARONTINI qui est présent tous les matins.

En ce qui concerne Monsieur BARONTINI, l'article de la Marseillaise du 20 juillet 2009 rapporte que l'Association, l'ARIME, dont il était le secrétaire, facturait alors ses services (**pièce n°12**).

Ces pratiques ne sont pas nouvelles. En février 2012, un autre « *écrivain public* », Monsieur Guy KLEIN, spécialisé dans l'accompagnement des étrangers en préfecture depuis 1986, était condamné à 18 mois de prison avec sursis pour complicité d'obtention frauduleuse de documents administratifs, aide au séjour irrégulier, faux et travail dissimulé. Comme Monsieur BARONTINI, il facturait ses services. (**pièce n°26**, article de la Marseillaise du 20 février 2012, « *La chute de Papa Guy* »)

Le recours fréquent à des intermédiaires, payants ou gratuits, pour pouvoir déposer une première demande de carte de séjour révèle à quel point les difficultés pour les étrangers d'accéder au guichet sont importantes sinon insurmontables sans ces derniers.

Il en résulte qu'il n'est pas seulement nécessaire de passer une ou plusieurs nuits dehors pour surmonter le difficile accès au bureau des étrangers, mais que pour plus de garanties, les étrangers peuvent être amenés à recourir, probablement en proportion importante, à des intermédiaires, ouvrant ainsi la porte à la facturation de services privés pour l'accès à un service public.

De surcroît, l'accès au bureau des étrangers est un tel enjeu que l'inscription sur la liste établissant l'ordre de passage a pu elle-même être monnayée, ainsi que l'attestent les pratiques rapportées observées à l'été 2012, rappelant celles qui s'étaient développées à l'été 2011 pour l'accès au parking Jules Guesde de la Porte d'Aix et qui avaient suscité un scandale de dimension nationale.

III. L'ILLÉGALITÉ DES DÉCISIONS CONTESTÉES

A. A titre liminaire : sur la recevabilité et l'existence de décisions susceptibles d'un recours pour excès de pouvoir

1. En premier lieu, le Tribunal Administratif a justement admis la recevabilité de la requête concernant la centralisation des premières demandes de titre de séjour au siège de la préfecture de Marseille et la mise en place d'un système de tickets pour l'accès au guichet des ressortissants étrangers sollicitant un premier titre de séjour.

Le Tribunal a en effet jugé que ces modalités de l'accueil des ressortissants étrangers en préfecture procédaient nécessairement de décisions du préfet, de nature réglementaire relatives à l'organisation et au fonctionnement du service public.

2. En effet, l'existence d'une décision peut être déduite de pratiques ou de certains comportements de l'administration et n'est pas liée à sa formalisation ni à sa matérialisation (voir notamment Conseil d'Etat, 12 mars 1986, *Madame CUSENIER* ; Conseil d'Etat, 3 mars 1993, *Comité Central d'Entreprise de la SEITA*; Conseil d'Etat, 20 mars 1974, *Association de sauvegarde de St Martin du Touch*, Rec. p. 191).

De même, le Conseil d'Etat, (3 février 1993, n° 100832, *Union syndicale professionnelle des policiers municipaux*, Lebon p. 25) a jugé que l'attribution par un maire des fonctions de responsable de la police municipale, bien qu'elle n'ait pas revêtu la forme d'un arrêté municipal ni même celle d'un acte écrit, a constitué une décision susceptible de recours.

Par ailleurs, l'article R 412-1 du Code de Justice Administrative n'impose de joindre la décision attaquée à la requête que sous réserve d'une impossibilité justifiée, impossibilité qui est en l'espèce incontestable.

3. La Cour constatera en outre que le Préfet ne contestait pas, dans ses écritures de première instance, l'existence d'une limitation d'accès au guichet par un système de ticket et de la centralisation en préfecture.

4. Surtout, les mesures contestées relèvent bien de l'organisation du service public, sont de nature réglementaire, et à ce titre sont donc bien susceptibles d'un recours pour excès de pouvoir.

En effet, le Professeur CHAPUS (*Doit Administratif Général*, Tome I, 13^{ème} édition, p. 647 à 649) rappelle que le Préfet dispose du pouvoir réglementaire en sa qualité de chef de service et que les mesures réglementaires qu'il peut prendre comprennent notamment « *celles qui ont pour destinataires les usagers des services.* »

A cet égard, le pouvoir réglementaire que détient le Préfet, en sa qualité de chef de service et en vertu de la jurisprudence Jamart du 7 février 1936, ne fait pas obstacle à ce qu'il adopte des mesures d'organisation du service, y compris à destination des usagers du service public (Conseil d'Etat, 1^{er} avril 1949, *Chaveneau*, p. 161).

L'ordonnance de référé du Conseil d'Etat du 4 mai 2015 n° 369900, qui qualifie de telles mesures comme relevant de l'organisation du service, ne fait ici que le confirmer.

En l'espèce, il existe bien une organisation délibérée et volontaire du traitement des demandes de titre de séjour, précisément mise en place pour ne prendre qu'un nombre limité de dossiers.

Il s'agit d'un choix, d'un acte de volonté de la part du Préfet, et nullement d'une simple carence ou d'un effet du hasard, ce qui caractérise précisément la décision administrative.

Par exemple, s'agissant d'actes réglementaires, ce qui est le cas en l'espèce : par un arrêt du 26 juillet 1985, *Association « Défense des intérêts des lecteurs de la Bibliothèque nationale »*, n° 50132, le Conseil d'Etat n'a pas remis en cause la recevabilité d'un recours pour excès de pouvoir formé contre un "avis aux lecteurs" et une décision du conservateur du département des imprimés, aménageant, dans des conditions restrictives, l'accès des lecteurs se rendant le samedi dans les salles de travail du département des livres imprimés de la Bibliothèque Nationale.

Le Conseil d'Etat a rejeté le recours au fond en jugeant que ces décisions ne limitaient pas dans des conditions anormales l'accès des usagers au service public et ne portaient pas une atteinte excessive à l'égalité desdits usagers, au détriment des lecteurs du samedi.

Dès lors, le Conseil d'Etat a bien considéré qu'une telle décision était « décisive » et qu'elle constituait bien une norme destinée à modifier l'ordonnancement juridique.

En conséquence, toute décision restreignant ou interdisant l'accès à un service public est susceptible de recours.

Par ailleurs, les usagers du service public « *peuvent faire assurer l'organisation et le fonctionnement correct d'un service déjà créé, conformément aux dispositions qui le régissent.* », notamment pour que soient respectés les principes d'égalité et de continuité du service public (Cf. GAJA, 16^{ème} édition, p. 111).

Voir par exemple, Conseil d'Etat, 13 février 1987, *Touchebeuf et Madame Royer*, n° 62008 et 62009.

5. Les décisions contestées ne sauraient par ailleurs être considérées comme des mesures d'ordre intérieur.

Il serait totalement paradoxal d'invoquer la catégorie des mesures d'ordre intérieur, alors qu'il s'agit de l'organisation d'un Service public ouvert par principe au public.

Le Professeur CHAPUS (Doit du Contentieux Administratif, 13^{ème} édition, p. 586) insiste : « *il importe de plus de ne pas [confondre les mesures d'ordre intérieur] avec les mesures d'organisation du service avec lesquelles elles peuvent avoir quelque ressemblance et qui sont, par leur nature, des décisions susceptibles de recours* ».

Le Professeur CHAPUS précise en outre que la mesure intérieure concerne « *la vie intérieure* » de l'administration, destinée à assurer « *un certain ordre intérieur* » (idem, p. 587).

M. HAURIOU les qualifiait de mesures régissant la « *vie intérieure des services* ».

De plus, traditionnellement, les mesures d'ordre intérieur ne concernent que les prisons, les casernes et les établissements scolaires, c'est à dire les établissements dans lesquels la discipline est primordiale.

Il faut ici rappeler l'arrêt de principe du Conseil d'Etat, *Croix de Séguy-Tivoli*, du 21 décembre 1906, le GAJA indiquant dans commentaire de cette décision que : « *Les usagers peuvent déférer au juge de l'excès de pouvoir tous les actes qui se rapportent à l'organisation et au fonctionnement du service public* ».

De plus, il serait inconcevable que les décisions attaquées, qui ont nécessairement un impact direct sur les usagers, puissent n'être que des mesures d'ordre intérieur.

En effet, il est indéniable que ces décisions de centralisation des dépôts de demandes de titre de séjour en préfecture et de limitation de l'accès aux guichets par un système de

tickets ont des effets importants entraînant des conséquences pratiques et juridiques puisqu'elles contribuent à l'engorgement du service, ce qui engendre :

- la nécessité pour les usagers de devoir dormir dehors, de faire la queue pendant des heures dans le froid, sous la pluie, et ce même sans parfois pouvoir déposer leur dossier, de faire éventuellement une centaine de Kilomètre aller-retour en vain ;
- et l'impossibilité pour les usagers d'obtenir un récépissé.

Enfin, les décisions font donc évidemment grief aux étrangers usagers du service de l'immigration dès lors qu'elles interdisent à un nombre important d'entre eux de déposer leur demande de titre de séjour dans des conditions normales, de très nombreux étrangers ne pouvant pas accéder au guichet sans faire la queue une ou plusieurs nuits devant le service de l'Immigration et de l'Intégration de la Préfecture des Bouches-du-Rhône situé 66 B rue Saint-Sébastien 13006 MARSEILLE.

Rappelons également que le Conseil d'Etat, dans l'ordonnance précitée n° 369900, a tranché le débat dans le sens de l'existence de mesures réglementaires d'organisation du service.

En l'espèce, les décisions contestées, au regard du service qu'elles concernent, de leurs très nombreuses conséquences sur la situation des usagers du service et de leurs effets juridiques (notamment l'impossibilité de déposer un dossier et d'obtenir un récépissé), ne sauraient être considérées comme des mesures d'importance minimale insusceptibles de recours en vertu de l'adage *de minimis non curat praetor*.

Ce sont donc bien des mesures destinées aussi « à l'extérieur » de l'administration, et comme telles attaques dès lors qu'elles font grief.

En conséquence, les décisions attaquées ne peuvent être qualifiées de mesures d'ordre intérieur.

En conclusion, il est incontestable en l'espèce que les décisions attaquées sont bien des décisions administratives susceptibles de recours et faisant grief.

En outre, il ne pourra être exigé la production des décisions attaquées, précisément parce qu'il s'agit de décisions administratives révélées n'ayant jamais été publiées.

Aucun délai de recours n'avait pu de surcroît commencer à courir pour les contester devant le Tribunal Administratif.

En conséquence, la requête dirigée contre ces décisions est recevable.

B. La violation de l'article R 311-1 du CESEDA, s'agissant de la décision prise par le Préfet en tant qu'elle centralise le dépôt des dossiers des premières demandes de titre de séjour à la préfecture de MARSEILLE

A titre liminaire, il est important de rappeler que l'article R 311-1 du CESEDA prévoit que :

« Tout étranger, âgé de plus de dix-huit ans ou qui sollicite un titre de séjour en application de l'article L. 311-3, est tenu de se présenter, à Paris, à la préfecture de police et, dans les autres départements, à la préfecture ou à la sous-préfecture, pour y souscrire une demande de titre de séjour du type correspondant à la catégorie à laquelle il appartient.

Toutefois, le préfet peut prescrire que les demandes de titre de séjour soient déposées au commissariat de police ou, à défaut de commissariat, à la mairie de la résidence du requérant.

Le préfet peut également prescrire :

*1° Que les demandes de titre de séjour appartenant aux catégories qu'il détermine soient adressées par voie postale ;
(...) ».*

Il résulte du premier alinéa de ce texte que le Préfet est tenu d'enregistrer les demandes de titres de séjour en Préfecture et en sous-préfecture, pour que soient respectées les obligations territoriales de l'Administration préfectorale, en fonction du domicile des demandeurs.

Il n'est pas inutile de rappeler que ces obligations territoriales sont précisées en des termes similaires en matière de délivrance de la carte d'identité (article 2 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955), de passeport (article 9 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005) ou de permis de conduire (article R 221-1 du Code de la route).

La rédaction de l'article R 311-1 interdit toute autre interprétation, l'alternative de pouvoir déposer en préfecture ou en sous-préfectures étant laissée à la seule appréciation de l'étranger, en fonction de son lieu de résidence, et ce dans un souci d'intérêt général et plus particulièrement de « *double impératif de continuité et d'égalité d'accès au service public* », comme le souligne le Ministre de l'Intérieur, Monsieur Manuel VALLS, dans un article paru le 1er octobre 2012 dans le journal Libération.

Monsieur VALLS précise d'ailleurs que « *les sous-préfectures constituent un élément essentiel de notre cohésion sociale et territoriale* »...et « *sont l'incarnation de l'Etat dans les territoires* » (voir **pièce n° 33**).

Ainsi, l'article R 311-1 du CESEDA ne confère au Préfet aucun pouvoir discrétionnaire lui permettant d'interdire le dépôt des demandes de titre de séjour en sous-préfectures.

Voir en ce sens: CE, 14 décembre 2001, n° 229229, *GISTI*, ayant jugé qu'une circulaire modifiant l'organisation du dépôt des demandes de titres de séjour "étudiant" méconnaissait " *les dispositions de l'article 3 du décret du 30 juin 1946 précitées, qui exigent que les étrangers se présentent personnellement à la préfecture, à la sous-préfecture ou, le cas échéant, au commissariat ou à la mairie de leur lieu de résidence, afin d'y présenter leur demande de carte de séjour* ".

En revanche, contrairement à son premier alinéa, les alinéas 2 et suivants de l'article R 311-1 du CESEDA donnent un pouvoir discrétionnaire au Préfet en lui permettant effectivement de décider que les demandes de titre de séjour puissent être déposées au commissariat de police ou en mairie...

Pour rejeter ce moyen, le Tribunal a considéré qu' « *en vertu de ses pouvoirs d'organisation du service (...), et pour un motif d'intérêt général, le préfet des Bouches-du-Rhône a pu décider de centraliser le dépôt des premières demandes de titre de séjour en Préfecture, sans qu'y fassent obstacle les dispositions de l'article R 311-1* ».

Le Tribunal a donc estimé d'une part que le choix du lieu du dépôt de demandes de titre de séjour en Préfecture ou en sous-préfectures n'appartenait qu'au préfet et qu'en l'espèce le choix de centralisation en préfecture a été dicté par l'intérêt général.

Or, cette appréciation est doublement contestable.

En effet, le Tribunal n'explique en rien pourquoi l'alternative consacrée par le texte appartiendrait au préfet plutôt qu'aux seuls étrangers en fonction du lieu de leur domicile.

Mais surtout, le Tribunal ne dit pas quel est l'intérêt général invoqué, en quoi consisterait, et ce alors que la situation de fait dénoncée est reconnue in fine par le jugement au considérant n° 11 : « *Considérant que pour hautement regrettable qu'ait été la situation de certains ressortissants étrangers amenés à patienter à l'entrée de la préfecture des Bouches-du-Rhône dans des conditions éprouvantes (...)* ».

En ne qualifiant pas l'intérêt général en cause, le Tribunal estime implicitement que le préfet dispose d'un pouvoir totalement discrétionnaire, insusceptible de contrôle par les juridictions administratives.

En outre, au regard de la situation de fait, il ne saurait être raisonnablement soutenu que l'intérêt général a été pris en compte.

Bien au contraire, en contraignant les étrangers dont le domicile est rattaché à une sous-préfecture à se présenter en préfecture, le préfet crée une situation totalement contraire à l'intérêt général, celui-ci impliquant un fonctionnement normal du service public et ne pouvant se limiter au confort du préfet et de ses services.

Le défendeur ne pourra arguer de la nécessité de centraliser le dépôt des dossiers en préfecture au regard de la complexité des dossiers et de l'examen approfondi qu'ils nécessitent, cet examen relevant de l'instruction et non pas du dépôt et de l'enregistrement de la demande.

La décision prise par le Préfet de centraliser le dépôt des dossiers des demandes de titre de séjour à la Préfecture à MARSEILLE a donc été prise en violation de l'article R 311-1 du CESEDA et doit dès lors être annulée.

C. La discrimination et la violation du principe d'égalité du service public

La décision litigieuse de délivrance d'un nombre limité de tickets pour une catégorie de demandeurs méconnaît le principe d'égalité de traitement des usagers du service public.

Il ressort en effet de la situation de fait que le Préfet a établi une distinction injustifiée entre plusieurs catégories de demandeurs d'un premier titre de séjour, à savoir :

- les demandeurs de titre de séjour au titre des articles L 313-11, 7°, L 313-14 du CESEDA ainsi que celles d'admission exceptionnelle au séjour par le travail ;
- **et** les autres demandeurs d'un titre de séjour (sur le fondement par exemple de la qualité de parent d'enfant français, de conjoint de Français...).

En effet, le Préfet ne délivre qu'un nombre très limité de tickets à la première catégorie.

Ainsi, il existe bien une différence évidente de traitement qui n'est pas prévue par la loi et n'est pas justifiée par des considérations objectives.

En effet, d'une part, la loi ne fait aucune distinction entre les différentes catégories de demandeurs de titre de séjour quant à la procédure de dépôt de leur demande. Ils sont tous tenus de se présenter au guichet.

D'autre part, la différence de traitement n'est pas justifiée par des considérations objectives tenant à une différence de situation appréciable.

Tout d'abord, les demandeurs relevant de l'article L 313-11, 7° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, doivent se voir délivrer un titre de séjour « de plein droit », au même titre que toutes les autres catégories d'étrangers du même article, et la présentation de leur demande est réglementée par le même article R 311-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il n'y a donc pour eux aucune différence de situation avec les autres catégories prévues par l'article L 313-11 du CESEDA.

La rupture de l'égalité devant le Service public est donc avérée.

Ensuite, s'agissant des régularisations exceptionnelles par le travail, il est de jurisprudence constante que seules des différences de situation **au regard de l'objet même du service public** peuvent légalement justifier, en l'absence de motif d'intérêt général, une différence de traitement entre les usagers de ce service.

En l'espèce, l'objet du service public étant l'enregistrement et le traitement des demandes de délivrance de carte de séjour, il ne peut y avoir aucune différence de situation au regard de cet objet entre les demandeurs de régularisation exceptionnelle par le travail et les autres ressortissants étrangers.

Par ailleurs, la distinction entre ces différentes catégories d'usagers ne sauraient se justifier par le fait que l'instruction de certaines demandes de titre de séjour serait plus complexe que d'autres, tout type de demande nécessitant un examen attentif des pièces et justificatifs fournis, étant surtout rappelé que la décision contestée n'est relative qu'aux conditions d'accueil des usagers et d'enregistrement de leurs demandes et non de leur instruction.

L'enregistrement d'une demande requiert uniquement un examen sommaire du dossier et de sa recevabilité, qui encore une fois est nécessaire pour toute demande de titre de séjour.

Ainsi, il ne saurait être confondu accueil et enregistrement d'une demande avec l'instruction de celle-ci, qui est faite postérieurement et qui prend plusieurs semaines et le plus souvent plusieurs mois avant qu'une décision soit prise.

Voir en ce sens par exemple : Conseil d'Etat, 4 mai 2011, n° 322901, qui refuse de voir une différence objective de situation entre deux catégories d'usagers, en l'espèce entre la situation d'un élève d'un établissement public d'enseignement et celle d'un élève d'un établissement privé, dès lors que tous deux ont besoin d'un ramassage scolaire.

En l'espèce, rien ne peut justifier ces différences de traitement.

Cette position de principe du Conseil d'Etat rejoint la préoccupation exprimée dans le rapport du député Matthias FEKL (**pièce n° 25**) :

« En tout état de cause, l'existence de divergences dans les modes de traitement des dossiers ne saurait être tolérée, dans la mesure où elle contrevient au principe d'égalité. Elle a en outre pour effet collatéral d'encourager une forme de « nomadisme administratif » d'un département à l'autre, au besoin via un recours à des domiciliations de complaisance, que l'on constate notamment en Ile-de-France. (II.1.2, Un manque d'uniformité à l'origine d'inégalités de traitement, p. 29)

« il n'est pas possible de se satisfaire d'une situation où les différences de pratiques et de modalités de traitement des dossiers sont si importantes d'une préfecture à l'autre ». (II.1.2 Un manque d'uniformité à l'origine d'inégalités de traitement, p. 28)

« Il convient ainsi de rappeler que les ressortissants étrangers sont des usagers comme les autres, qui doivent être traités comme tels, d'une part, (II.2.1), et que la volonté de contrôler les flux migratoires ne saurait passer par une dégradation insidieuse des conditions d'accueil, d'autre part (II.2.2) ». (II.2 Des principes fondamentaux à réaffirmer, p. 29)

« D'abord, face aux dérives parfois constatées sur ce point, il est essentiel d'affirmer avec force que les ressortissants étrangers qui se présentent en préfecture, quelle que soit leur situation administrative, sont des usagers comme les autres, dignes de respect. » (II.2.1) Les ressortissants étrangers sont des usagers comme les autres, p. 30)

« La réaffirmation par l'autorité politique de la nécessité d'accueillir les ressortissants étrangers aussi bien que les autres publics revêt donc une évidente utilité. » (II.2.2, L'amélioration des conditions d'accueil ne conduira pas à une augmentation incontrôlée des flux migratoires, p. 30).

De surcroît, le système limité de tickets mis en place par le préfet conduit également à une discrimination au sein même de ceux qui sont soumis à cette mesure : seules les personnes pouvant matériellement, physiquement et psychologiquement passer la nuit dehors sont susceptibles de pouvoir déposer leur dossier, les autres qui, soit pour des raisons de santé, soit pour des raisons familiales, soit pour des raisons professionnelles, ne peuvent rester toute une nuit dans la rue et dans le froid, sont discriminés.

Voir en ce sens par exemple : Avis du Conseil d'Etat du 15/01/1997, n° 182777, ayant jugé que le principe d'égalité était violé dans la mesure où l'inscription à une université devait se faire par procédure télématique, alors que cette procédure dépendait nécessairement des conditions d'équipement informatique des intéressés.

Enfin, s'il est légitime et parfaitement légal de prévoir un système de ticket pour réguler l'accès aux fonctionnaires chargés d'enregistrer les demandes de titre de séjour, comme c'est le cas par exemple du service de délivrance des cartes grises, la délivrance d'un nombre dérisoire et limité de tickets pour certaines catégories de demandeurs porte atteinte au principe d'égalité.

Certes, il est vrai que, à côté de certaines restrictions d'accès justifiées par les nécessités propres au service, il peut également exister des aménagements d'accès adaptés, cette fois-ci, en fonction des spécificités de certaines *catégories d'usagers*.

A cet égard, le Conseil d'Etat reconnaît que des traitements différents peuvent être réservés à certains usagers, et ce, dans le simple but d'adapter le service à leur situation particulière.

Voir en ce sens : Conseil d'Etat, 11 avril 2012, n° 322326, GISTI et autres, précitée, qui a considéré que : « *le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier* ». (voir aussi, Conseil d'Etat, 18 janvier 2013, SOS Racisme, n° 328230)

En droit des services publics, et plus particulièrement s'agissant des services obligatoires, l'administration peut organiser une différence de traitement entre les usagers à la **triple condition** qu'il y ait, d'une part, des différences de situations objectivement appréciables entre ces derniers, et d'autre part, que les aménagements garantissent le droit de l'utilisateur à la prestation du service public et ne soient pas manifestement disproportionnés au regard des motifs susceptibles de la justifier.

Or, en l'espèce, si par extraordinaire il devait être considéré qu'il existe des différences de situations objectivement appréciables, il ne peut en toute hypothèse être considéré que les deux autres conditions sont remplies.

Pour rejeter ce moyen d'illégalité, le Tribunal se contente de considérer que « les ressortissants étrangers qui demandent un premier titre de séjour et ceux qui demandent le renouvellement d'un titre déjà délivré ne sont pas placés dans la même situation. »

Or, il était soutenu en première instance que la décision relative au système de tickets discrimine les demandeurs d'un **premier** titre sur le fondement des articles L 313-11, 7° ... par rapport aux autres demandeurs d'un **premier** titre sur d'autres fondements.

Sur ce point essentiel, le Tribunal n'a pas répondu et a donc totalement dénaturé le moyen.

Dès lors, la décision attaquée viole le principe d'égalité du service public, est discriminatoire et doit dès lors être annulée.

Le jugement encourt en conséquence également l'annulation.

D. Sur la violation du principe de continuité du service public, l'anormalité et l'inadaptabilité du fonctionnement du service public

Les deux décisions attaquées, de centralisation et de limitation d'accès aux guichets par l'instauration d'un système restreint de tickets pour une catégorie de demandeurs de titre de séjour, violent chacune isolément mais aussi du fait de leur combinaison les principes du service public.

Parmi les règles d'accès à un service public figure notamment le **droit à un accès effectif au service**.

Définie par le juge administratif comme étant le droit à un accès, *dans des conditions normales*, au service public (Conseil d'Etat, 25 juin 1969, *Sieur Vincent*, n° 69449 ; Conseil d'Etat, 26 juillet 1985, *Association « Défense des intérêts des lecteurs de la Bibliothèque Nationale »*, n° 50132), cette notion d'accès effectif est la traduction de principes plus larges qui sont ceux d'égalité des usagers devant le service public (Conseil d'Etat, 9 mars 1951, *Sté des concerts du conservatoire*, n° 92004 ; Conseil d'Etat, 10 juillet 1995, *Contremoulin*, n° 147212 ; Conseil d'Etat, 11 avril 2012, *GISTI et autres*, n° 322326) et de continuité des services publics (Conseil d'Etat, 7 juillet 1950, *Dehaene*, n° 01645).

De plusieurs précédents jurisprudentiels datant des cinquante dernières années, se dégagent les différents critères qui ont permis au Conseil d'Etat de définir ce qu'est un accès *normal et régulier* au service public.

Un premier élément, qui est aussi le point de départ, résulte de ce que, par principe, les modalités d'organisation du service ouvert au public – en somme l'offre du service – doivent être ajustées sur les caractéristiques de la demande – et donc sur les besoins des usagers – et doivent évoluer en fonction de ceux-ci.

Cette adaptabilité est, en effet, évidemment, la condition *sine qua non* pour que chaque usager puisse jouir dans d'égales conditions des prestations du service.

Des restrictions à l'accès au service peuvent être prises, mais à la condition qu'elles n'entrent pas en contradiction avec ce qui fait l'objet même du service (pour mémoire, voir arrêt cité dans la requête sur le bon fonctionnement du *service postal* : Conseil d'Etat, 25 juin 1969, *Sieur Vincent*).

Voir également, s'agissant du *service public de la justice*, dont l'objet n'implique pas qu'il existe une juridiction sur le territoire de chaque commune, ni même à proximité, mais seulement qu'une répartition équilibrée des tribunaux sur le territoire puisse garantir l'accessibilité au service à tous les usagers (Conseil d'Etat, 19 février 2010, *Molline et autres*, req. n° 322407).

En outre, le juge administratif n'hésite pas non plus à censurer celles des limitations d'accès qui font directement obstacle à la réalisation même de la mission de service public assumée.

C'est le cas dans une espèce dans laquelle le ministre de l'éducation nationale avait organisé la fermeture anticipée d'un collège pour l'organisation des épreuves du baccalauréat mais pour une durée excédant largement celle qui était nécessaire au déroulement des épreuves et apportant, ainsi, de manière anormale des restrictions à l'accès du service (Conseil d'Etat, 13 février 1987, *Touchaboef*, n° 62008).

Par ailleurs et comme il a été déjà dit précédemment (voir C.), en droit des services publics, et plus particulièrement s'agissant des services obligatoires, l'administration peut organiser une différence de traitement entre les usagers à la triple condition qu'il y ait, d'une part, des différences de situations objectivement appréciables entre ces derniers, et d'autre part, que les aménagements garantissent le droit de l'utilisateur à la prestation du service public et ne soient pas manifestement disproportionnés au regard des motifs susceptibles de la justifier.

Telles sont les *règles générales* qui gouvernent l'accès des usagers aux services publics et qui prévoient, en somme, que *les seuls aménagements* à celui-ci ne peuvent être déterminées qu'au regard de l'objet et de l'intérêt du service ou au bénéfice de certaines catégories d'usagers.

Au terme de ce rappel des règles gouvernant le service public, il convient de préciser ce que devrait être le *fonctionnement normal* du service public de l'accueil des étrangers et de la réception de leur première demande de titre de séjour.

En premier lieu, pour reprendre le standard minimal fixé par la décision *Sieur Vincent* (25 juin 1969, précitée), le service doit être doté, dans des conditions conformes au principe de *continuité du service public et d'égalité devant le service public*, d'une organisation offrant des capacités d'accueil suffisantes pour permettre à tous les usagers d'accéder au guichet pour y déposer leur demande de titre de séjour.

On sait que, dans de nombreuses préfectures comme à Paris, l'utilisation de centres de réception (ou de sous-préfectures) jouent précisément ce rôle dans la conservation de cette accessibilité au service.

En outre, dans l'hypothèse de l'instauration d'un *numerus clausus* limitant l'accès des étrangers au guichet, cette norme, pour être valable, ne peut être déterminée qu'en fonction de ce qu'est la réalité du nombre moyen d'usagers visitant la préfecture au quotidien (c'est là une application du principe d'*adaptabilité* du service).

En l'espèce, les requérantes font état d'éléments concrets puisque toutes les preuves apportées au débat (nombreux témoignages, articles de presse, Journaux télévisés, rapport parlementaire) sont toutes relatives au même problème concret rencontré par les catégories de demandeurs de premier titre de séjour concernés dans le Département, à savoir l'impossibilité de déposer leur demande en sous-préfectures et d'accéder aux guichets en préfecture dans des conditions dignes et normales en raison de la centralisation et d'un nombre limité de tickets.

De surcroît, les associations requérantes démontrent parfaitement, par les attestations produites, l'impossibilité réelle pour un nombre important d'étrangers, clairement identifiés comme ayant été accompagnés par les membres d'associations témoins de la situation, de déposer leur demande dans des conditions normales, ce qui constitue bien un dysfonctionnement grave de l'accueil des étrangers à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Enfin, de l'aveu même du Préfet, ces conditions d'accueil génèrent également un préjudice non négligeable pour les fonctionnaires qui travaillent dans de mauvaises conditions, ce qui se répercute nécessairement sur la qualité de l'accueil et du travail qu'ils effectuent, et sur les droits des étrangers (voir **pièce n° 37**).

En réponse à ces moyens combinés, le Tribunal a considéré que :

1. Le service de la préfecture des Bouches-du-Rhône a été organisé de façon à être ouvert au public pour la catégorie des étrangers concernés tous les jours de la semaine de 8h15 à 12h15 et que les après-midis étaient consacrés à l'instruction des dossiers, à la réception des étrangers concernés et à la prise des décisions.

Or, sur ce premier point, le Tribunal commet des erreurs grossières de fait puisque :

- le service est fermé tous les mercredis pour les étrangers souhaitant déposer une demande de carte de séjour sur le fondement des articles L 313-11, 7°, L 313-14 du CESEDA ainsi que celles d'admission exceptionnelle au séjour par le travail ;
- la réception des étrangers concernés n'a lieu que le matin.

Ces erreurs sont d'autant plus incompréhensibles que le Préfet n'avait jamais soutenu de tels faits.

2. Le service de la préfecture des Bouches-du-Rhône avait traité un certain nombre de demande de titres de séjour en 2012.

Le Tribunal s'est contenté sur ce point de reprendre les chiffres avancés par le préfet dans son mémoire en défense en première instance et relatifs à l'ensemble des usagers reçus « *toutes démarches confondues* », au nombre de demandes d'un premier titre de séjour et au nombre de décisions rendues à cet égard.

Outre le fait que le préfet n'a produit aucune pièce à l'appui de ces affirmations, qui sont ne sont donc absolument pas prouvées, il en ressort en toute hypothèse que ces chiffres ne viennent en aucun cas remettre en cause les faits et les dysfonctionnements dénoncés

En effet, ils ne permettent pas de connaître ni le nombre de demandeurs de première carte de séjour sur le fondement des articles L 313-11, 7°, L 313-14 du CESEDA ainsi que celles d'admission exceptionnelle au séjour par le travail, ni le nombre de décisions prises pour ces catégories.

De plus, ces chiffres ne permettent absolument pas de justifier l'atteinte aux principes du service public, n'étant pas de nature à révéler un nombre exceptionnel de demandeurs de titre de séjour pour ces catégories pour la période en litige.

Ces chiffres ne sauraient donc aucunement permettre d'écarter ces moyens.

3. *« il n'est pas allégué que les ressortissants étrangers qui ont souhaité déposer une demande de titre de séjour n'auraient pas été en mesure de le faire, ni que leur dossier n'aurait, in fine, pas été instruit ».*

Or, contrairement à ce que considère le Tribunal, il a bien été allégué que de très nombreux demandeurs de titre de séjour n'ont pas été mesure de déposer leur demande lorsqu'ils se sont présentés en préfecture.

C'est d'ailleurs l'allégation essentielle des requérants et le cœur même de la requête.

Par ailleurs, le fait que les demandes aient été ultérieurement enregistrées après une ou plusieurs tentatives infructueuses, et finalement instruites est totalement hors sujet, le Tribunal n'ayant pas cerné le véritable problème de l'impossibilité de déposer dans des conditions normales les demandes.

4. Le service de la préfecture des Bouches-du-Rhône avait mis en place des aménagements (système d'assistance aux usagers comprenant leur orientation et des traductions, ainsi qu'un guichet permettant d'obtenir rapidement des formulaires).

Ces aménagements, dont on ignore la date de leur mise en place, ne sauraient encore une fois remettre en cause les faits et les dysfonctionnements dénoncés et se sont en tout état de cause révélés manifestement insuffisants.

5. Au regard de la complexité de l'activité du service et des moyens matériels et humains disponibles, les mesures d'organisation n'ont pas porté illégalement atteinte au principe de continuité.

Pour arriver à cette conclusion, le Tribunal a jugé que les mesures d'organisation du service permettaient le recueil des informations nécessaires à la prise de décisions par le biais d'un accueil individualisé et d'un examen attentif des pièces et justificatifs fournis.

Or, le premier accueil et l'enregistrement des demandes de titre pour les étrangers concernés n'est pas plus complexe que pour les autres premières demandes de titre.

La distinction faite par le préfet et validée par le Tribunal entre ces différentes catégories d'usagers ne sauraient se justifier par le fait que le premier examen fait à l'accueil de certaines demandes de titre de séjour serait plus complexe que d'autres, tout type de demande nécessitant un examen attentif des pièces et justificatifs fournis.

En effet, comment imaginer que les autres catégories de demande ne fassent pas l'objet d'un accueil individualisé et d'un examen attentif des pièces du dossier ?

Le risque de fraude qui a été avancé par le Préfet n'existe pas plus pour certaines catégories de demandeurs que pour d'autres.

En toute hypothèse, il ne saurait être confondu accueil et enregistrement d'une demande avec l'instruction ou le traitement de celle-ci, qui est faite postérieurement et qui prend plusieurs semaines et le plus souvent plusieurs mois avant qu'une décision soit prise.

Dès lors, toute l'argumentation du Préfet concernant la complexité de l'instruction de certains dossiers de demande de titre de séjour est parfaitement inopérante.

S'agissant de la justification faite par le Tribunal au regard des moyens humains et matériels disponibles, il convient de rappeler que les principes du service public imposent précisément que ces moyens soient adaptés en fonction de l'activité du service et du nombre d'usagers.

Par ailleurs, le préfet lui-même n'a jamais soutenu que ces moyens étaient insuffisants en préfecture et s'est contenté de soutenir qu'il n'avait pas les moyens nécessaires de traiter les demandes en sous-préfecture, ce qui est impossible à vérifier et qui en tout état de cause caractériserait bien précisément l'atteinte au principe d'adaptabilité du service public.

En conclusion, s'il est légitime et parfaitement légal de prévoir un système de tickets pour réguler l'accès aux fonctionnaires chargés d'enregistrer les demandes de titre de séjour, comme c'est le cas par exemple du service de délivrance des cartes grises, la délivrance d'un nombre dérisoire de tickets **porte atteinte au droit des usagers à bénéficier d'un fonctionnement normal du service public.**

Voir en ce sens, mais *a contrario*, Conseil d'Etat 25 juin 1969, n° 69449, qui a jugé qu'une modification du service public (horaires d'ouverture de bureaux de poste) était légale puisqu'elle n'a pas « *eu pour effet de limiter dans des conditions anormales le droit d'accès des usagers au service public* ».

Une organisation du service public qui empêche un accès des usagers au service de l'Immigration et de l'Intégration dans des conditions normales ne saurait donc être conforme aux principes régissant le service public.

De surcroît, le Préfet n'a absolument pas pris en considération le fait que ses décisions contraignent des milliers d'usagers de se déplacer à MARSEILLE alors qu'ils peuvent résider à l'autre bout du département.

Le principe de continuité du service public implique donc nécessairement que la Préfecture devait prévoir une organisation permettant la présentation personnelle de tous les étrangers souhaitant déposer une demande de titre de séjour, y compris en sous-préfecture conformément à l'article R 311-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et ce d'autant plus qu'une présentation personnelle de tous les étrangers demandeurs est imposée par la loi.

Le principe de continuité du service public interdit également la délivrance d'un nombre limité de tickets pour une catégorie particulière de demandeurs de titre de séjour.

En effet, aucune considération liée à l'intérêt général ne peut justifier l'adoption des mesures d'organisation litigieuses, lesquelles n'ont pour effet que de créer, spécialement pour les demandeurs de titres de séjour sur les fondements évoqués ci-avant, des conditions d'attente particulièrement intolérables et dégradantes.

Il est avéré en l'espèce qu'il n'existe donc pas d'accès effectif au service public.

Les décisions ont donc bien violé les principes de continuité et d'adaptabilité du service public.

L'anormalité du fonctionnement du service public est également caractérisée.

Pour ces motifs, les décisions seront annulées ainsi que le jugement déféré.

E. Sur la violation des droits des étrangers en situation irrégulière sollicitant un titre de séjour

Il convient de rappeler que :

- le Conseil d'Etat a jugé le 22 août 1996 (n° 359622) que les étrangers en situation irrégulière ont le droit de voir leur demande de titre de séjour examinée ;
- l'article R 311-4 du CESEDA exige la remise d'un récépissé à tout étranger qui dépose une première demande de titre de séjour.

Les décisions attaquées (et notamment la limitation du nombre de tickets) conduisent en pratique à des refus injustifiés d'enregistrement des demandes de titre de séjour et donc à l'impossibilité pour de nombreux étrangers de voir leur droit au séjour examiné et, *a fortiori*, à l'impossibilité pour eux de se voir remettre un récépissé.

Ainsi, ces décisions violent incontestablement le principe dégagé par le Conseil d'Etat et l'article R 311-4.

De plus, ces refus d'enregistrement violent en eux-mêmes le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (et notamment l'article R 313-1), dès lors qu'ils ne sont pas justifiés par la circonstance que le dossier présenté par l'étranger serait incomplet.

Voir en ce sens et par exemple Tribunal administratif de Melun, 18 novembre 2011, n° 1108145, statuant en matière de référé : le refus d'enregistrement de la demande « *a pour effet de prolonger sa situation irrégulière au regard du séjour et la prive des garanties s'attachant à la procédure d'examen des demandes de titre de séjour et, le cas échéant, de contestation des refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire français ; que, dans ces conditions, cette décision préjudicie de façon grave et immédiate à la situation de la requérante* »

Le Tribunal a écarté ce moyen en considérant que « *la demande de titre, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement, fait l'objet d'un examen par les services déconcentrés de l'Etat* ».

Or, les décisions contestées, qui empêchent l'enregistrement des demandes, impliquent nécessairement une absence d'examen et de remise d'un récépissé, au moins de manière temporaire.

Peu importe que les demandes finissent par pouvoir être déposées puis examinées des jours ou des semaines plus tard après une ou plusieurs autres tentatives.

Dès lors, les décisions violent les droits des étrangers en situation irrégulière sollicitant un titre de séjour.

Les décisions attaquées et le jugement doivent donc être annulés pour ce motif.

F. La violation du droit au respect de la dignité humaine

Le respect de la dignité humaine découle tant du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, de la Convention européenne des droits de l'homme que de la loi et la jurisprudence administrative.

Il est à peine besoin de souligner que l'impératif de respect de la dignité de la personne humaine compte au nombre de ceux placés au sommet des exigences de notre système juridique.

C'est ainsi que, par une décision du 27 juillet 1994, le Conseil constitutionnel, appelé à se prononcer sur la constitutionnalité des premières lois sur la bioéthique, a solennellement érigé en principe à valeur constitutionnelle la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation, à laquelle se réfère le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

Le moyen tiré de la violation du droit au respect de la dignité humaine est donc parfaitement opérant.

Voir par exemple : le tribunal administratif de Rouen a exigé l'indemnisation d'un détenu au motif que ses conditions de détention méconnaissaient le respect de la dignité inhérente à la personne humaine « *au regard des critères d'hygiène et de salubrité telles qu'elles sont définies par le code de procédure pénale* » (TA Rouen, 27 mars 2008, n° 0602590, M. Donat ; AJDA 2008, p. 668 ; voir aussi TA Rouen, 11 juin 2010, n° 1000674).

En l'espèce, les décisions attaquées, impliquant que de nombreux demandeurs d'un premier titre de séjour sont contraints de subir une durée d'attente excessivement longue dans des conditions dégradantes pour pouvoir accéder aux guichets, portent une atteinte au droit au respect de leur dignité.

En effet, ils n'ont d'autres choix que de coucher dehors, notamment dans le froid ou par temps de pluie ce qui les expose à des risques pour leur santé.

Sans sanitaires à proximité, ils doivent faire leurs besoins sur un bout de trottoir ou dans un coin d'immeuble au risque d'être vus par le premier passant, sans aucune hygiène ni respect de leur intimité.

Ces mêmes personnes peuvent également être soumises au racket d'autres plus puissantes et mieux organisées qui tirent profit de l'état de faiblesse et de vulnérabilité qu'a créé l'administration, elles peuvent être amenées à se battre pour conserver leur place ou voir leur tour volé par des plus malins ou des plus forts.

Pour écarter ce moyen d'illégalité, le Tribunal se contente de se référer aux précédents motifs de rejet, qui n'ont aucun rapport avec celui-ci.

Cette position du Tribunal est d'autant plus incompréhensible qu'il admet *in fine* que certains étrangers sont « *amenés à patienter à l'entrée de la préfecture des Bouches-du-Rhône dans les conditions éprouvantes* ».

Surtout, aucun motif d'intérêt général ne saurait justifier une atteinte au principe constitutionnel du respect de la dignité humaine.

En conséquence, les décisions attaquées doivent être annulées.

G. L'erreur manifeste d'appréciation

Le Préfet, en prenant les décisions contestées, a indéniablement commis une erreur manifeste d'appréciation au regard des conséquences particulièrement graves portées par celles-ci aux intérêts des étrangers défendus par les associations requérantes.

S'agissant du refus de permettre aux étrangers demandeurs d'un premier titre de séjour de pouvoir déposer leur demande en sous-préfecture, le Préfet désorganise totalement le service et l'accueil des étrangers.

En effet, il n'a pas pris en considération le nombre d'étrangers susceptibles de se présenter en Préfecture à MARSEILLE, cette décision de centralisation imposant à tous ceux qui résident dans le ressort des sous-préfecture de se déplacer jusqu'à MARSEILLE.

De même, en limitant l'accès aux guichets par la délivrance d'un nombre beaucoup trop réduit de tickets, le Préfet n'a pas mesuré l'impact de sa décision sur la situation concrète des étrangers se présentant au Service de l'immigration, l'atteinte à leurs droits qui pouvait en résulter et l'atteinte aux principes régissant le service public.

Enfin, le Préfet n'a pas mesuré les conséquences de ses décisions sur les conditions de travail des fonctionnaires de la Préfecture, ce qui a nécessairement une incidence sur la qualité de l'accueil des étrangers, ainsi que sur les désagréments qui en résulte pour les riverains de la rue Saint Sébastien (13006).

Pour écarter ce moyen, le Tribunal se contente de considérer de manière incompréhensible qu'il est imprécis.

En effet, comme cela était soutenu, il y a précisément une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où même un profane peut s'apercevoir de l'erreur qui est flagrante, grave, évidente et inacceptable au regard de ses conséquences.

Il convient de rappeler en effet les témoignages, les reportages, articles parus dans la presse et rapport parlementaire sur les files d'attente toute la nuit devant la préfecture engendrées par les décisions attaquées.

Le préfet des Bouches-du-Rhône est donc manifestement allé au-delà des limites du raisonnable dans le jugement qu'il a porté sur des éléments d'opportunité, pour reprendre les termes des conclusions prises par le Commissaire du gouvernement Braibant à l'occasion de l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 novembre 1970 (Lambert).

Le Tribunal considère en définitive que les conditions dans lesquelles les étrangers accèdent aux guichets sont sans aucune incidence bien qu'elles soient « *hautement regrettables* », ce qui témoigne d'une méconnaissance des droits des étrangers, de leur dignité et des règles régissant l'accès à un service public dès lors que de très nombreux étrangers sont privés de la possibilité de déposer leur demande de titre de séjour.

Au regard de l'ensemble, les décisions emportant des conséquences graves pour les étrangers que rien ne saurait justifier, l'erreur manifeste d'appréciation est caractérisé.

Pour ce motif, les décisions et le jugement doivent dès lors être annulés.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office, les associations exposantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour administrative d'appel de MARSEILLE de bien vouloir :

➤ **ANNULER le jugement rendu par le Tribunal administratif de Marseille le 29 septembre 2015 n° 1304419 ;**

➤ **ANNULER les décisions prises par le Préfet des Bouches-du-Rhône** par lesquelles il a arrêté l'organisation matérielle de la réception des premières demandes de carte de séjour au titre des articles L 313-11, 7°, L 313-14 du CESEDA ainsi que celles d'admission exceptionnelle au séjour par le travail, à savoir :

- la centralisation de la réception de toutes ces demandes de titre de séjour à Marseille au 66 B rue Saint Sébastien (13006) ;
- la limitation de l'accès aux guichets par un système de tickets pour ces mêmes demandes ;

➤ **A titre principal, ENJOINDRE au préfet des Bouches-du-Rhône, dans un délai de 15 jours :**

- d'ouvrir des guichets de réception des premières demandes de titre de séjour dans les sous-préfectures du département ;
- de ne plus limiter l'accès aux guichets de la Préfecture et des sous-préfectures par la délivrance d'un nombre réduit de tickets pour les demandes de titre de séjour concernées ;

➤ **A titre subsidiaire, ENJOINDRE au préfet des Bouches-du-Rhône, dans un délai de 15 jours :**

- de pourvoir à un accueil effectif normal des étrangers demandant une première carte de séjour au titre des articles L 313-11, 7°, L 313-14 du CESEDA ou une admission exceptionnelle au séjour par le travail ;

- **CONDAMNER** le Préfet des Bouches-du-Rhône au versement de la somme de 2000,00 Euros à chacune des Associations requérantes au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice, tant pour la procédure de première instance que celle devant la Cour de céans.

Fait à Marseille, le 24 novembre 2015

**Pour le GISTI et l'Association de juristes pour la reconnaissance des droits
fondamentaux des immigrés,
Maître Clément Dalançon**

**Pour La Cimade et l'Association de soutien aux Amoureux au ban public,
Maître Philippe Pérollier**

BORDEREAU DE PIECES COMMUNIQUEES

- I. **Jugement rendu par le Tribunal administratif de Marseille le 29 septembre 2015 n° 1304419 ;**
- II. **Ordonnance du 23 octobre 2015 du Président du Tribunal administratif de Marseille n° 1304419 ;**
- III. **Délibérations du Conseil de la Cimade en date du 13 novembre 2015 et du Bureau du GISTI du 10 octobre 2015.**

Rappel des pièces communiquées en première instance :

0 Ordonnance du juge des référés du Tribunal Administratif de MARSEILLE du 19 juin 2013 n° 1303279

1 Articles de presse : Marseille l'Hebdo, 14 décembre 2010, « *Nuits glaciales pour un visa* » ; Libération, 28 mars 2011, « *A Marseille, les étrangers à bout* » ; La Marseillaise, 29 mars 2011, « *Cela se passe ici, à Marseille, et aujourd'hui* » ; 31 mars 2011, « *Une simple question de dignité* » ; 1^{er} avril 2011, « *Des pratiques indignes devant la justice* » ; La Provence, 20 avril 2011, « *L'inaccessible guichet* »

2 Bandes sonores du reportage France 3 Région du 31 mars 2011 et de l'émission de France Culture du 22 novembre 2011

3 Attestation de Madame Juliette GOUTET

4 Attestation de Madame Margot BONIS

5 Attestation de Madame Roselyne DREBI

6 Attestation de Monsieur Philippe CHOUARD

7 Attestation de Monsieur Philippe TONIUTTI-GONZALES

8 Attestation de Madame Fatma FERCHICHI

9 Attestation de Madame Julie AUFAURE

10 Attestation de Madame Pamela PERL

11 Attestation de Madame Brigitte APPIA

12 Article de la Marseillaise du 19 juillet 2009, « *Une aide qui peut rapporter gros* »

13 Attestation de Monsieur CHOUARD datée du 20 novembre 2012

14 Attestation de Madame Christine PONSIN

15 Attestation de Madame Véronique RANCILLAC en date du 28 février 2013

16 Attestation de Madame Pamela PERL en date du 11 mars 2013

17 Article de « 20 Minutes » du 18 mars 2013, « *Une attente humiliante* »

18 Attestation de Monsieur Philippe CHOUARD en date du 25 mars 2013

19 Attestation de Mesdames Charlotte KRAMER et Lennart PERKOWSKI

20 Attestation de Monsieur Philippe CHOUARD en date du 19 avril 2013

21 Attestation de Madame Véronique RANCILLAC en date 12 avril 2013

22 Attestation de Madame Nicolle HERVELIN

23 Attestation de Madame Juliette GOUTET en date du 24 avril 2013

24 Attestation de Madame Charlotte MARINI

25 Matthias FEKL, Rapport au Premier Ministre, 14 mai 2013, Sécuriser les parcours des ressortissants étrangers en France, extraits.

-
- 26 Article de la Marseillaise du 20 février 2012, « *La chute de Papa Guy* »
- 27 Copie des statuts modifiés du GISTI, de l'extrait du JO du 6 juillet 1973, du Procès-verbal d'Assemblée générale du 2 juin 2012 portant modification des statuts, récépissé préfectoral de déclaration de modification du 11 septembre 2012 et de la délibération du bureau en date du 6 juillet 2013 autorisant Monsieur Stéphane MAUGENDRE à ester en justice
- 28 Copie des statuts de La Cimade, de la déclaration au Journal Officiel et de la délibération du bureau du 8 juillet 2013 autorisant sa présidente à ester en justice
- 29 Copie des statuts de l'Association de soutien aux Amoureux au ban public, de la déclaration au Journal Officiel et des procès verbaux de l'assemblée générale et du bureau de l'association en date du 27 juin 2012
- 30 Copie des statuts de l'Association de juristes pour la reconnaissance des droits fondamentaux des immigrés et de la déclaration au Journal Officiel
- 31 Articles de la Provence du 14 septembre 2011, « *Papiers d'identité : des délais ahurissants dans les Bouches-du-Rhône* » et du 18 novembre 2011, « *Papiers : la préfecture toujours à la traîne* »
32. Copie des pages extraites des sites internet des préfectures du Nord et du Rhône, relatives aux formulaires et listes de pièces à télécharger
33. Article de presse du Journal Libération du 1^{er} octobre 2012 intitulé « *Valls lance une mission de réflexion sur les sous-préfectures* »
34. Attestation de Monsieur David MALLET du 27 mai 2013
35. Attestation de Madame Juliette GOUTET du 10 juin 2013
36. CD rom contenant les journaux télévisés de France 3 Région 12/13 et 19/20 du 21 mai 2013 (**voir pièce n° 2**)
37. Compte rendu rencontre Préfecture - Coordination associative 12 décembre 2012
38. Attestation de Monsieur Hervé GOUYER du 12 juin 2013
39. Mémoire en réponse du Préfet dans la procédure de référé mesures utiles ;
40. Résumé des attestations produites en pièce 41 ;
41. 20 attestations.